Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1967)

Rubrik: Mai 1967

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant les commissions pour les examens de diplôme des gymnases commerciaux bernois

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 36 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. ¹ Pour chaque section de diplôme des gymnases commerciaux, la Direction de l'instruction publique institue une commission qui dirige les examens de diplôme.

- ² Les membres de la commission sont élus pour une période de six ans. Une élection ne peut être faite en cours de période que pour le reste de celle-ci.
- Art. 2. La Direction de l'instruction publique désigne le président de la commission. Le directeur de l'école se charge des travaux de secrétariat.
- Art. 3. Sur proposition de la commission pour les examens de diplôme, la Direction de l'instruction publique désigne les experts pour les différentes branches d'examen. Les membres de la commission peuvent fonctionner comme experts.
- Art. 4. Le Conseil-exécutif édictera un règlement concernant l'admission aux examens et l'organisation de ceux-ci.

Art. 5. Après avoir consulté le corps enseignant, la commission peut édicter des instructions générales concernant l'organisation des examens.

2 mai 1967

- Art. 6. Les membres de la commission et les experts reçoivent des indemnités journalières et de déplacement, conformément à l'ordonnance en vigueur concernant les indemnités dues aux membres des commissions cantonales.
 - Art. 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1967.

Berne, 2 mai 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

Décret sur la taxe des véhicules automobiles (Revision)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Taxes

Assujettissement Article premier. Est soumis à la taxe sur les véhicules automobiles tout détenteur de véhicules à moteur ainsi que de leurs remorques stationnés dans le canton de Berne qui circulent sur la voie publique et qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis de plaques de contrôle et de permis de circulation.

Exonérations

Art. 2. Sont exonérés de la taxe:

- 1º la Confédération, l'Etat de Berne, les communes municipales et mixtes et leurs sections, les paroisses et les syndicats de communes,
- 2º l'Hôpital de l'Ile et les hôpitaux de districts pour les ambulances,
- 3º les détenteurs d'automobiles postales et les entreprises de transport automobile concessionnaires pour les véhicules affectés exclusivement au trafic de ligne,
- 4º les personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conditions internationales de réciprocité.

Art. 3. La période de taxation est l'année civile.

Période de taxation

Art. 4. ¹ Le calcul de la taxe se fonde sur le nombre de mois de la mise en circulation (les mois entamés comptant comme entiers), et en outre

Calcul de

- pour les voitures automobiles servant au transport de personnes et comptant 9 places au plus: sur la cylindrée du moteur en centimètres cubes et le genre d'utilisation;
- pour les voitures automobiles servant au transport de personnes et comptant 10 places et plus: sur le nombre des places assises;
- pour les voitures automobiles servant au transport de marchandises jusqu'à 1000 kg de charge utile: sur la cylindrée du moteur en centimètres cubes et la charge utile;
- pour les voitures automobiles servant au transport de marchandises avec une charge utile de plus de 1000 kg, les véhicules articulés ainsi que pour les remorques servant au transport de marchandises: sur la charge utile du véhicule.
- ² Pour les voitures automobiles servant au transport des personnes et comptant 9 places au plus ainsi que pour les voitures automobiles servant au transport de marchandises jusqu'à 1000 kg de charge utile, le calcul de la taxe, quand ces véhicules sont munis d'autres moteurs que des moteurs alternatifs, se fonde sur la puissance du moteur, l'aptitude au trafic et le mode d'utilisation du véhicule.

³ Les autres catégories de véhicules sont soumises à des taxes fixes.

Art. 5.		Taxes
1º Motocycles	Fr.	
La taxe annuelle se monte à:		
pour les motocycles légers	18.–	1A
pour les motocycles sans side-car	40	
pour les motocycles avec side-car et les motocycles à 3 roues	60 –	

10 mai 1967	2º Voitures automobiles servant au transport de personnes et comptant 9 places au plus (y compris celle du conducteur)	
	La taxe annuelle se monte à:	
	jusqu'à 600 cmc de cylindrée	180.–
	supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cmc en sus	12
	supplément pour le transport professionnel de personnes par place (non compris celle du conducteur)	42.–
	3º Voitures automobiles servant au transport de personnes et comptant 10 places et plus (y compris celle du conducteur)	
	La taxe annuelle se monte à:	
	jusqu'à 10 places (y compris celle du conducteur) supplément pour chaque place en plus	702 42
	4º Voitures automobiles servant au transport de marchandises	
	Les voitures automobiles servant au transport de marchan- dises jusqu'à 1000 kg de charge utile (voitures mixtes, voi- tures de livraison) sont soumises aux mêmes taxes que les voitures servant au transport de personnes. Supplément pour la surface de chargement	36.–
	La taxe annuelle pour les voitures automobiles servant au transport de marchandises avec une charge utile de plus de 1000 kg se monte à:	
	jusqu'à 1500 kg de charge utile	480.–
	supplément pour chaque 500 kg de charge utile en sus	72
	5º Véhicules automobiles articulés	
	La taxe annuelle pour les véhicules automobiles articulés se monte à:	
	Pour les véhicules tracteurs	
	Un tiers de la pression admise sur la sellette d'appui est imposé selon les taux applicables aux véhicules automobiles servant au transport de marchandises.	

Pour les semi-remorques	
Les deux tiers de la charge utile sont imposés selon les taux applicables aux remorques de voitures automobiles.	
6º Tracteurs industriels	
La taxe annuelle pour les tracteurs industriels se monte à	480
7º Chariots à moteur et monoaxes industriels	
La taxe annuelle se monte à:	
chariots à moteur industriels	
poids total jusqu'à 3500 kg	96
poids total de plus de 3500 kg	192.–
monoaxes industriels	48.–
8º Machines de travail et chariots de travail industriels	
La taxe annuelle se monte à:	
machines de travail	
poids total jusqu'à 3500 kg	96.–
poids total de plus de 3500 kg	192.–
chariots de travail	
poids total jusqu'à 3500 kg	48.–
poids total de plus de 3500 kg	96.–
9º Véhicules automobiles agricoles	
La taxe annuelle se monte à:	
véhicules automobiles agricoles, sans les monoaxes	48.–
10º Remorques	
de voitures automobiles	
jusqu'à 500 kg de charge utile	72
supplément pour chaque 500 kg de charge utile en sus	72
de motocycles et motocycles légers	18.–
caravanes, roulottes de forains ainsi que les remorques	
admises uniquement pour le transport de chevaux de selle	
et les engins indivisibles de sport	48.–
remorques de travail et remorques de machines de travail	24.–
Les remorques agricoles sont exonérées de la taxe.	

11º Plaques professionnelles et d'essais

La taxe annuelle pour les plaques professionnelles se monte à: pour les voitures automobiles 400.-75.pour les motocycles pour les motocycles légers 24.pour les véhicules automobiles agricoles 145.-220.pour les remorques La taxe annuelle pour les plaques d'essais se monte à: pour les voitures automobiles 200.-32.pour les motocycles 18.pour les motocycles légers pour les véhicules automobiles agricoles 48.-

80.-

Carrosserie interchangeable Art. 6. Les véhicules à carrosserie interchangeable sont imposés selon les taux applicables à la catégorie dont la taxe annuelle est la plus élevée.

pour les remorques

Plaque interchangeable Art. 7. Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont immatriculés sous plaque interchangeable et qu'il n'est fait usage à la fois que d'un seul véhicule du même détenteur, la taxe est due pour le véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée. Si ce véhicule se trouve être une voiture automobile servant au transport de personnes ou de marchandises ou une remorque de transport destinée à être accouplée à une voiture automobile, il est perçu par période de taxation un supplément fixe de 30 fr. Pour les véhicules à plaques interchangeables, il n'est pas tenu compte du nombre de mois de la mise en circulation.

Transfert

Art. 8. Lorsque le lieu de stationnement d'un véhicule dont la taxe a déjà été acquittée dans un autre canton est transféré dans le canton de Berne, la taxe est due à partir du début du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

Changement de véhicule Art. 9. Lorsque le détenteur remplace son véhicule par un autre, il doit acquitter la taxe de la manière suivante:

Si la taxe annuelle pour le nouveau véhicule est plus élevée, le nouveau véhicule sera soumis à la taxe à partir du début du mois au cours duquel a lieu le changement.

10 mai 1967

- Si la taxe annuelle pour le nouveau véhicule est moindre, l'ancien véhicule reste soumis à la taxe jusqu'à la fin du mois au cours duquel a lieu le changement.
- S'il s'agit d'un véhicule de remplacement au sens des prescriptions fédérales, la taxe du véhicule remplacé continue à être perçue. Il n'est pas fait de taxation pour le véhicule de remplacement.
- Art. 10. La taxe payée pour un véhicule peut, avec le consentement écrit du détenteur, être bonifiée au nouveau détenteur.

Changement de détenteur

Art. 11. Le détenteur d'un véhicule est tenu de déclarer immédiatement à l'Office de la circulation routière les faits déterminants pour son assujettissement ou pour une modification de la taxation. Si l'assujetti omet cet avis, la taxe sera fixée selon la libre appréciation dudit office.

Déclaration obligatoire

Art. 12. La taxe est fixée pour la période de taxation. Sur demande de l'assujetti, la taxation sera faite pour la moitié de l'année civile, pour autant que la taxe annuelle est supérieure à 200 fr. et que l'assujettissement commence avant le 1^{er} avril.

Taxation

Art. 13. Si les plaques de contrôle sont déposées avant l'expiration de la période de taxation, les taxes payées sont bonifiées ou, sur demande, remboursées à partir du mois suivant le dépôt. Les plaques de contrôle sont considérées comme déposées à la fin du mois lorsqu'elles sont remises le premier jour ouvrable du nouveau mois à l'Office de la circulation routière ou à un bureau de poste. A la fin de l'année, ce délai s'étend jusqu'au premier jour ouvrable suivant le 4 janvier.

Revision de la taxation

Art. 14. Si la taxation n'a pas été faite ou si la taxe a été fixée trop bas, cette dernière peut être exigée après coup pour les cinq dernières années.

Taxation ultérieure

Art. 15. Quiconque omet la déclaration obligatoire selon article 11 est passible d'amende au montant double de la taxe exigée après coup.

Taxe répressive

Restitution de la taxe

- Art. 16. L'assujetti peut réclamer un remboursement de taxe,
- 1º lorsqu'il a payé en tout ou en partie une taxe imposée par erreur,
- 2º lorsque l'assujettissement s'éteint au cours d'une période de taxation.

La demande de restitution se prescrit par deux ans.

Réduction de la taxe

Art. 17. Sur demande, la taxe peut être réduite:

- 1º lorsque le détenteur utilise le véhicule à des fins d'utilité générale,
- 2º lorsque le détenteur utilise le véhicule dans l'intérêt d'une corporation selon article 2, alinéa 1,
- 3º lorsque, par suite d'invalidité, le détenteur ou une personne en ménage avec lui est tributaire d'un véhicule automobile,
- 4º lorsque le détenteur du véhicule ne circule sur la voie publique qu'exceptionnellement ou seulement sur un parcours restreint.

Remise de la taxe Art. 18. Il peut être accordé une remise partielle ou totale pour les créances exigibles du présent chapitre, lorsque leur recouvrement constitue une charge trop lourde pour l'assujetti.

II. Emoluments

Permis de conduire et de circulation Art. 19. Pour l'établissement des permis de conduire et de circulation, il est perçu les émoluments suivants:

10	Permis d'élève conducteur	Fr.
	pour voitures automobiles	40
	pour motocycles et motocycles légers	20
20	Permis de conduire	
	pour voitures automobiles	40
	pour motocycles et motocycles légers	20
	pour les véhicules automobiles agricoles	5
30	Permis de circulation	
	pour voitures automobiles et leurs remorques	30
	pour motocycles, motocycles légers, leurs remorques et les	
	véhicules agricoles	15
	pour les véhicules spéciaux	30

Art. 20. Les émoluments pour d'autres permis et autorisations, pour les plaques de contrôle ainsi que pour les examens de conduite et l'expertise des véhicules sont fixés par le Conseil-exécutif.

Autres permis et autorisations

III. Compétence et procédure

Art. 21. Le Conseil-exécutif est compétent pour accorder des réductions générales de taxes (art. 17) et pour décider sur des demandes de remise de taxe (art. 18).

Compétence

La Direction de la police est compétente pour décider sur des demandes de réduction de taxe dans les cas d'espèce.

L'Office de la circulation routière est compétent pour toutes les autres décisions prévues dans le présent décret.

Art. 22. La taxe est exigible dès la notification de la taxation (remise du bordereau de taxation). L'Office de la circulation routière peut accorder un délai de paiement de 30 jours.

Procédure

Art. 23. L'assujetti peut recourir par écrit auprès de la Direction de la police, dans les 30 jours dès leur notification, contre les décisions de l'Office de la circulation routière.

Recours

La décision de la Direction de police peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 24. Les arrêts et les décisions passés en force des autorités compétentes relatives aux obligations en matière de taxe et d'émoluments y compris les taxations ultérieures et les taxes répressives fondées sur le présent décret et ses dispositions d'exécution sont assimilés aux exécutoires (art. 80, al. 2, de la loi sur la poursuite et la faillite).

Mainlevée

IV. Dispositions finales

Art. 25. Le présent décret abroge les actes législatifs suivants:

Abrogation du droit en vigueur

- Décret du 4 juin 1940 sur la taxe des véhicules à moteur.
- Décret du 19 novembre 1947 (modification du décret du 4 juin 1940).
- Décret du 14 novembre 1949 (prolongation de la durée de validité du décret du 19 novembre 1947).

- Décret du 4 avril 1950 (modification du décret du 4 juin 1940).
- Décret du 7 septembre 1953 (modification du décret du 4 juin 1940).
- Décret du 18 novembre 1959 (modification du décret du 4 juin 1940).
- Décret du 29 novembre 1960 (modification du décret du 4 juin 1940).

Entrée en vigueur Art. 26. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1968. Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, 10 mai 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Décret concernant l'imposition des travailleurs étrangers

16 mai 1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 42^{ter}, 94, alinéas 1 et 2, 152, alinéas 3 à 5, et 203 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes dans sa teneur du 28 juin 1964 (en abrégé LI), ainsi que l'article 58 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Perception d'impôts à la source

1. Assujettissement fiscal et calcul des impôts

Article premier. Les travailleurs étrangers qui, en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers, séjournent dans le canton de Berne et exercent une activité lucrative dépendante sont assujettis, pour leur revenu du travail, à la perception des impôts à la source d'après les prescriptions du présent décret.

1. Personnes assujetties

Art. 2. ¹ Chaque conjoint est soumis séparément à la perception des impôts. La femme dont le mari est également contribuable dans le canton de Berne sera imposée comme célibataire. L'article 5, alinéa 3, lettre d, demeure réservé.

Les époux

² Les personnes veuves ou divorcées sont assimilées aux contribuables mariés.

Personnes veuves ou divorcées Changements de l'état civil

- ³ Les changements de l'état civil et du nombre des déductions pour enfants, de même que l'arrivée ou le départ du conjoint (alinéa 1), seront pris en considération dès la déduction d'impôts suivante.
- 2. Objet de l'impôt
- Art. 3. ¹ Sont soumis à l'impôt le salaire avec l'ensemble des allocations y afférentes, de même que toutes les autres rémunérations découlant du rapport de service, telles que revenus en nature ou accessoires, gratifications, provisions, pourboires et indemnités pour prestations spéciales (revenu brut déterminant).
- ² Les revenus en nature doivent être mis en compte à leur valeur marchande selon l'usage local (art. 32, al. 1, LI).
- 3. Impôts englobés dans la déduction
- Art. 4. La déduction d'impôts comprend les impôts sur le revenu dus à l'Etat, à la commune de séjour et à la paroisse, ainsi que l'impôt fédéral pour la défense nationale.
- 4. Barèmes fiscaux
- Art. 5. ¹ La déduction à opérer pour chaque période de paie (montant d'impôts) sur le revenu brut déterminant est fixée, en sommes arrondies ou en pour-cent, dans des barèmes.
- ² Les montants d'impôts sont fixés pour des classes de revenu qui, lorsque le salaire est versé mensuellement, comprennent des degrés de 50 francs chacun et, si la paie a lieu tous les quatorze jours, des degrés proportionnellement moins élevés.
 - ³ Le calcul des montants d'impôts s'opère comme suit:
 - a) le montant moyen de chaque classe de revenu est reporté sur un revenu annuel comprenant le revenu brut pour onze mois;
 - b) le revenu annuel doit être réduit des déductions légales, par application analogique des dispositions des articles 30 à 40 LI et des prescriptions correspondantes de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale;
 - c) concernant les cotisations légales versées à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, à l'assurance-invalidité et en vertu du régime des allocations aux militaires pour perte de gain, ainsi que les primes d'assurance privées, le Conseil-exécutif fixe une déduction forfaitaire en pour-cent du revenu brut;

d) pour la détermination du taux d'imposition, le revenu du travail du conjoint est, sans tenir compte du lieu de séjour de celui-ci, pris en considération à raison d'un montant que fixera le Conseil-exécutif. Lorsque la femme mariée est imposée comme célibataire (art. 2, al. 1), la déduction générale (art. 39, al. 1, LI) ne lui sera pas accordée:

16 mai 1967

- e) sont déterminants les taux unitaires prévus à l'article 46 LI et les quotités d'impôt (art. 3, al. 2, et 197, al. 2, LI) valables pour l'Etat et la commune de séjour, ainsi que le tarif de l'impôt pour la défense nationale;
- f) l'impôt paroissial est englobé dans le calcul des impôts à raison d'un taux moyen valable dans toutes les paroisses des trois Eglises nationales, qui sera fixé par le Conseil-exécutif pour chaque année fiscale;
- g) la déduction se monte à un onzième de l'impôt annuel lorsque le salaire est versé mensuellement et à un vingt-quatrième quand la paie a lieu tous les quatorze jours.
- Art. 6. La déduction d'impôts arrive à échéance lors de tout paiement, virement, bonification ou imputation du salaire.

5. Echéance des impôts

II. Perception des impôts

Art. 7. Le contrôle des habitants annonce sans délai au teneur des registres d'impôts chaque nouvelle déclaration d'arrivée d'un travailleur étranger disposant d'une autorisation de séjour limitée délivrée par la police des étrangers.

1. Information du contrôle

- Art. 8. ¹ La commune de séjour fait valoir la prétention fiscale 2. Obligations a) de la auprès de l'employeur et notifie à celui-ci le barème applicable pour les impôts.
 - commune de séjour
- ² Cette commune tient un registre des travailleurs étrangers contribuables.
- Art. 9. ¹ L'employeur est tenu de déduire du revenu brut (art. 3), lors de tout paiement, virement, bonification ou imputation, le montant

b) de l'employeur

d'impôts correspondant au barème et de délivrer au travailleur étranger, à la demande de ce dernier, une attestation concernant la déduction opérée.

² Si besoin est, l'employeur demandera lui-même le barème fiscal au teneur des registres d'impôts de la commune de séjour.

- 3. Revenu brut déterminant
- Art. 10. ¹ Pour calculer le revenu brut déterminant, les prestations en espèces et en nature doivent être additionnées.
- ² Lorsque le travailleur étranger verse des contributions à des institutions de prévoyance au sens de l'article 34, lettre i, LI, est considéré comme revenu brut déterminant le salaire réduit de ces contributions.
- 4. Cas spéciaux
- Art. 11. ¹ Avant de verser le salaire, l'employeur avisera l'Intendance cantonale des impôts, si
 - a) le revenu du travail consiste entièrement ou partiellement en pourboires;
 - b) des déductions pour secours fournis (art. 39, al. 2, ch. 5, LI) sont revendiquées;
 - c) des gratifications, des rentes de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, des indemnités de caisses-maladie ou d'autres bonifications spéciales sont versées.
- ² Dans les cas de ce genre, l'Intendance cantonale des impôts fixe le revenu brut déterminant ou la déduction d'impôts.
 - ³ Les articles 22 et 23 sont réservés.
- Recouvrement des impôts
- Art. 12. Lorsque le revenu brut est représenté partiellement par des prestations en nature ou des pourboires et que les impôts excèdent la rémunération en espèces devant être payée, imputée ou bonifiée, l'employeur exigera du travailleur étranger le versement de la différence.
- 6. Litiges
- Art. 13. ¹ Les litiges relatifs à l'assujettissement en vertu des prescriptions du présent décret ou au barème applicable sont tranchés par l'Intendance cantonale des impôts.
- ² La décision de cette dernière peut être attaquée par le contribuable et l'employeur, en procédures de recours et de pourvoi (art. 141 à 151 LI).

³ Jusqu'au prononcé exécutoire, le contribuable reste soumis à la déduction d'impôts à la source ordonnée par l'Intendance cantonale des impôts.

16 mai 1967

- ⁴ Les barèmes fiscaux ne sont pas soumis, comme tels, à la vérification.
 - ⁵ Le trop-perçu des impôts sera remboursé.

III. Versement des impôts

Art. 14. ¹ L'employeur versera les impôts (art. 9 et 12) à la commune de séjour et dressera un décompte à leur sujet.

1. Versement des impôts a) par l'employeur

- ² En cas de changement de la commune de séjour, l'employeur est tenu de verser les impôts à la nouvelle commune dès la période de paie qui suit l'avis prévu par l'article 8.
- ³ Pour sa collaboration, l'employeur reçoit une indemnité de 3 %, calculée sur les montants qu'il a versés à temps à la commune.
- Art. 15. ¹ La commune verse à la recette de district la part de l'Etat et de la Confédération aux impôts qu'elle a encaissés.

b) par la commune

- ² Les impôts paroissiaux doivent être partagés d'après la clef de répartition arrêtée par le Conseil-exécutif pour l'année fiscale en cause et versés aux paroisses intéressées.
- ³ Pour sa collaboration, la commune a droit à une indemnité de 5 %, calculée sur les impôts qu'elle a versés à temps.
- Art. 16. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions complémentaires concernant la procédure de versement et de décompte (art. 14 et 15).

IV. Répétition de l'indu

- Art. 17. ¹ Si le contribuable prouve que, par suite de l'application 1. Généralités d'un barème inadéquat ou de fausse application du barème exact, il lui a été déduit des impôts trop élevés, cet excédent lui sera remboursé.
- ² Le droit à la répétition de l'indu doit être exercé par écrit et motivé, dans les soixante jours à compter de la déduction d'impôts, auprès de l'Intendance cantonale des impôts.

1967 16 mai 2. Impôt paroissial

- ³ La procédure est réglée par l'article 13.
- Art. 18. ¹ Le contribuable qui ne fait partie d'aucune Eglise nationale peut, jusqu'à la fin de l'année fiscale au plus tard, demander à la commune le remboursement de l'impôt paroissial calculé selon l'article 5, lettre f.
- ² A sa demande de remboursement, le contribuable joindra une attestation de l'employeur concernant les déductions d'impôts opérées.
- ³ Les litiges sont tranchés par le préfet, sous réserve de plainte au Tribunal administratif.

3. Caractère définitif de la déduction Art. 19. Sous réserve des articles 13, 17, 18 et 21, ainsi que de la taxation ordinaire (art. 22 et suivants), la déduction des impôts à la source est définitive.

V. Contrôle et infractions

1. Contrôle

- Art. 20. ¹ L'Intendance cantonale des impôts surveille l'application du présent décret.
- ² Elle est autorisée à procéder dans ce but aux contrôles nécessaires, aussi bien chez l'employeur qu'auprès de la commune.
 - ³ Les articles 92 à 97 LI sont applicables par analogie.

2. Infractions

- Art. 21. ¹ L'employeur qui, intentionnellement ou par une grave négligence, contrevient aux prescriptions du présent décret répond des pertes d'impôts en résultant.
- ² Le montant de la responsabilité sera fixé en procédure selon les articles 183 et suivants LI.
- ³ Pour l'employeur et le travailleur étranger, les dispositions de la loi sur les impôts relatives aux infractions (art. 173 à 187) sont applicables par analogie.

B. Procédure de taxation ordinaire

1. A la demande du contribuable Art. 22. ¹ Le contribuable a le droit de demander d'être imposé en taxation ordinaire, par la présentation d'une déclaration d'impôt.

² Devront être jointes à cette déclaration d'impôt des attestations complètes certifiant le revenu brut réalisé pendant l'année fiscale ainsi que les déductions d'impôts opérées.

16 mai 1967

- ³ La demande d'exécution de la taxation ordinaire peut être formulée, au plus tôt, trente jours avant l'expiration de l'année fiscale ou le départ du canton et, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante.
- Art. 23. L'Intendance cantonale des impôts peut introduire la procédure de taxation ordinaire dans chaque cas et en tout temps, mais au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale.

2. D'office

Art. 24. La perception des impôts à la source sera poursuivie malgré la taxation ordinaire.

3. Sûreté des impôts

Art. 25. ¹ Pour la taxation ordinaire, sont applicables les prescriptions de la loi sur les impôts, réserve faite des dispositions ci-après.

4. Droit applicable

- ² Les impôts sont taxés pour chaque année fiscale sur la base du revenu du travail de ladite année (art. 42, al. 1, LI). Est compétent le chef de l'autorité de taxation.
- Art. 26. La procédure de taxation sera suspendue lorsque le contribuable, qui a demandé la taxation ordinaire (art. 22, al. 1), quitte la Suisse.

5. Suspension de la procédure

- ² S'il séjourne de nouveau en Suisse, le contribuable peut demander que la procédure soit reprise.
 - ³ Ce droit s'éteint à l'expiration de l'année qui suit l'année fiscale.
- Art. 27. Les impôts perçus à la source seront imputés sur les impôts dus d'après la décision de taxation et, dans la mesure où ils les excèdent, restitués. Si la redevance est supérieure, le surplus devra être payé.

6. Restitution ou recouvrement complémentaire d'impôts a) Généralités

- ² Il est renoncé à la restitution ou au recouvrement complémentaire lorsque, pour tous les impôts, la différence n'atteint pas au total 25 francs.
- Art. 28. ¹ Les communes ont droit aux impôts municipaux fondés sur la décision de taxation, en proportion de leurs quotités et de leurs parts auxdits impôts perçus à la source.

b) Impôts municipaux

- ² Lorsque l'assujettissement est levé en procédure de taxation, les communes doivent restituer les impôts municipaux qu'elles ont perçus à la source.
- ³ S'il résulte de la décision de taxation que les impôts municipaux sont inférieurs à ceux perçus à la source, la différence devra être restituée au contribuable.
- ⁴ La restitution sera exécutée par l'Intendance cantonale des impôts, avec les impôts de l'Etat et l'impôt pour la défense nationale; l'article 27, alinéa 2, demeure réservé.
- ⁵ Pour leur part aux restitutions, les communes versent des contributions fixées par le Conseil-exécutif en pour-cent des impôts municipaux perçus à la source.

7. Taxation spéciale pour la fortune et son rendement

- Art. 29. ¹ Pour la fortune et son rendement, le contribuable sera taxé spécialement, en tant que n'intervient pas une taxation selon l'article 22 ou 23.
- ² La fortune est évaluée d'après son état au début de l'année fiscale ou au moment où commence l'assujettissement à l'impôt.
- ³ S'il est procédé à une taxation spéciale, le rendement de la fortune doit être imposé au taux qui correspond à l'ensemble du revenu.

C. Dispositions finales et transitoires

1. Montants non productifs d'intérêt Art. 30. Les montants d'impôt qui sont l'objet d'une restitution ou d'un recouvrement complémentaire en vertu des prescriptions du présent décret ne produisent pas d'intérêt.

2. Obtention du permis d'établissement Art. 31. Si le permis d'établissement est délivré à un contribuable imposé jusqu'alors en vertu des prescriptions du présent décret, les impôts de ce contribuable seront, dès le début de l'année fiscale suivante, perçus conformément aux dispositions générales de la loi sur les impôts.

3. Prescriptions d'exécution Art. 32. ¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution du présent décret.

² Il est autorisé

16 mai 1967

- a) à conclure des conventions avec d'autres cantons, concernant la déduction réciproque d'impôts sur les revenus de travailleurs étrangers qui séjournent dans un canton, en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers, et sont rémunérés par un employeur domicilié dans un autre canton;
- b) à charger la commune de la taxation au sens des articles 22 à 29 du présent décret et fixer l'indemnité correspondant à cette collaboration.
- Art. 33. Réserve faite de son application quant aux impôts dus par 4. Abrogation les travailleurs étrangers pour la période précédant le 1er janvier 1968, le décret des 6 septembre 1956/17 février 1965 concernant la taxation et la perception des impôts de travailleurs étrangers est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret.

de l'ancien droit

Art. 34. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1968.

5. Entrée en vigueur

Berne, 16 mai 1967.

Au nom du Grand Conseil. Le président: Hadorn Le chancelier: Hof

Décret sur l'organisation de la Direction des œuvres sociales

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, et l'article 12 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales.

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Attributions

I. Champ d'activité et organes de la Direction

Article premier. ¹ La Direction des œuvres sociales pourvoit, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, aux tâches que lui assignent l'article 11 de la loi sur les œuvres sociales, le décret concernant le Fonds des dommages causés par les éléments, le décret concernant la lutte contre l'alcoolisme, les dispositions d'exécution y relatives et d'autres actes législatifs.

² Elle assume le secrétariat de la Commission cantonale des œuvres sociales, prépare les affaires compétant à cette commission et exécute ses décisions.

Services et établissements

- Art. 2. ¹ La Direction des œuvres sociales comprend les services suivants:
 - 1. le secrétariat,
 - 2. le service juridique,
 - 3. le service de l'assistance publique,
 - 4. l'inspectorat cantonal des œuvres sociales.

² Les établissements suivants lui sont subordonnés:

18 mai 1967

- 1. les foyers cantonaux d'éducation,
- 2. l'école cantonale de logopédie.
 - Art. 3. La Direction peut faire appel aux commissions suivantes:

Commissions

- 1. la Commission cantonale des œuvres sociales,
- 2. la Commission cantonale pour la lutte antialcoolique.

II. Attributions et organisation des services

a) En général

Art. 4. Les services de la Direction des œuvres sociales traitent les affaires qui leur sont attribuées et soumettent leurs propositions au chef de la Direction pour autant qu'ils n'ont pas été autorisés à les liquider eux-mêmes.

² Le chef de la Direction établit un règlement interne de travail.

b) Secrétariat

Art. 5. ¹ Le secrétariat a les attributions suivantes:

Attributions

- 1. il assure la liaison avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat,
- 2. il prépare la fixation des contributions des biens de bourgeoisie,
- 3. il prépare et exécute les décisions de la Commission cantonale des œuvres sociales en ce qui concerne les subsides prélevés sur le Fonds des dommages causés par les éléments.
- 4. il prépare les décisions concernant la lutte antialcoolique,
- 5. il prépare et notifie les arrêtés du Conseil-exécutif concernant les collectes et les ventes à buts charitables et d'utilité publique et vérifie l'exactitude des décomptes et les justifications de l'emploi de l'argent présentés par les organisateurs,
- 6. il exerce la surveillance sur des fondations, pour autant qu'elle est confiée à la Direction des œuvres sociales.

² Le secrétariat traite en outre toutes les affaires qui n'entrent pas dans les attributions des autres services ou d'un établissement.

Fonctionnaires Art. 6. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire de Direction.

c) Le service juridique

Attributions

- Art. 7. Le service juridique a les attributions suivantes:
- 1. renseigner le chef de la Direction, les autres services, les foyers et les autorités communales des œuvres sociales sur les questions de droit,
- 2. préparer les arrêtés que le Conseil-exécutif doit rendre sur recours en matière des œuvres sociales, sauf si l'Etat est engagé comme partie,
- 3. préparer d'entente avec l'inspectorat cantonal des œuvres sociales les arrêtés que le Conseil-exécutif doit prendre concernant le placement de personnes dans des hospices fermés, conformément à la loi sur les mesures éducatives et de placement.
- 4. élaborer des projets de lois, décrets et ordonnances en matière d'œuvres sociales,
- 5. gérer les tutelles et les curatelles des personnes dont l'assistance incombe à l'Etat de Berne.
- ² Le service juridique est à la disposition de la Direction de l'hygiène publique pour la conseiller dans les questions de droit et élaborer pour elle les projets de lois, décrets et ordonnances.

Fonctionnaires

- Art. 8. Les fonctionnaires du service juridique sont:
- 1. le chef,
- 2. un adjoint,
- 3. un fonctionnaire spécialisé (pour la gérance de tutelles).
- d) Service de l'assistance publique

Attributions

Art. 9. ¹ Le service de l'assistance publique a les attributions suivantes:

1. il exerce l'assistance publique qui incombe à l'Etat en vertu des articles 74, alinéa 2, 77 et 78 de la loi sur les œuvres sociales.

18 mai 1967

- 2. il assure les relations entre les autorités communales bernoises et les autorités et offices des œuvres sociales de la Confédération, d'autres cantons et de l'étranger.
- ² L'exercice de l'assistance publique comprend aussi l'action alimentaire dans les cas où l'Etat est subrogé dans les droits des assistés, ainsi que l'action en remboursement des secours intentée contre l'assisté ou ses héritiers.

Art. 10. Les fonctionnaires de ce service sont:

Fonctionnaires

- 1. le chef,
- 2. deux adjoints,
- 3. cinq fonctionnaires spécialisés qui, si possible, doivent être en possession du diplôme d'une école de travail social.

e) Inspectorat

Art. 11. L'inspectorat cantonal des œuvres sociales a les attributions suivantes:

- 1. il prépare la nomination des inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales; il les initie à leurs fonctions et s'occupe de leur indemnisation; il prépare leurs journées d'information,
- 2. il surveille avec le concours des préfectures et des inspecteurs d'arrondissement, ou directement s'il est besoin, l'activité des communes sur le plan social; il conseille les autorités des œuvres sociales d'entente avec le secrétariat et le service juridique et cherche à faire appliquer les mêmes principes dans tout le canton, en matière de prévoyance et d'aide sociales,
- 3. il examine les rapports et les propositions des inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales et des préfets, ainsi que les avis et les propositions de la Commission cantonale des œuvres sociales, et le cas échéant, les traite ou les fait transmettre à l'autorité compétente,

- 4. il veille à l'exécution des dispositions légales concernant les foyers, hospices et asiles et propose en particulier des mesures pour que soient mis à la disposition des autorités des œuvres sociales les établissements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches,
- 5. il prépare l'élection des commissions de surveillance, des directeurs et, pour autant qu'elle incombe au Conseil-exécutif ou à la Direction des œuvres sociales, du reste du personnel des foyers cantonaux d'éducation et de l'école cantonale de logopédie. Il surveille l'exploitation de ces foyers et conseille leurs organes,
- 6. il prépare l'élection des représentants de l'Etat dans les autres établissements placés sous la surveillance de la Direction des œuvres sociales, ainsi que des représentants de l'Etat dans les écoles spéciales au sens de la loi sur l'école primaire et de la législation sur l'assurance-invalidité; il surveille l'exploitation de ces foyers et de ces écoles et conseille leurs organes,
- 7. il assume le secrétariat de la Commission cantonale des œuvres sociales, prépare les séances de la commission et veille à l'exécution de ses décisions, sous réserve de l'article 5, chiffre 3,
- 8. il prépare la répartition des dépenses faites par l'Etat et les communes pour les œuvres sociales.

Fonctionnaires

Art. 12. Les fonctionnaires de l'inspectorat sont:

- 1. l'inspecteur cantonal,
- 2. trois adjoints,
- 3. deux fonctionnaires spécialisés.

III. Foyers d'éducation et école de logopédie

Art. 13. Les tâches et l'organisation des foyers cantonaux d'éducation et de l'école cantonale de logopédie sont réglées par les ordonnances du Conseil-exécutif prévues dans la loi sur les œuvres sociales, respectivement dans l'arrêté du Grand Conseil du 10 septembre 1953.

IV. Commissions

18 mai 1967

Art. 14. ¹ Les tâches et l'organisation de la Commission cantonale des œuvres sociales sont réglées par les articles 8 à 10 de la loi sur les œuvres sociales, ainsi que par le décret sur le Fonds des dommages causés par les éléments.

Commission cantonale des œuvres sociales

- ² La Commission peut prendre des décisions urgentes par correspondance.
- Art. 15. Les tâches et l'organisation de la Commission cantonale pour la lutte antialcoolique sont réglées dans le décret concernant la lutte contre l'alcoolisme et le règlement qu'il prévoit.

Commission cantonale pour la lutte antialcoolique

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 16. ¹ Les fonctionnaires de la Direction des œuvres sociales et de l'inspectorat cantonal des œuvres sociales, dont les postes sont supprimés par le présent décret, conservent leurs droits acquis de fonctionnaires jusqu'à ce qu'ils quittent le service de la Direction des œuvres sociales.

Titulaires de postes supprimés

- ² Ils sont à la disposition de la Direction des œuvres sociales en qualité de fonctionnaires spécialisés.
- Art. 17. Le troisième alinéa suivant est ajouté à l'article 3 du décret du 5 novembre 1919/13 novembre 1962 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique (auparavant Direction des affaires sanitaires).

Organisation de la Direction de l'hygiène publique

- ³ Le service juridique de la Direction des œuvres sociales est à la disposition de la Direction de l'hygiène publique, lorsque des questions de droit se posent à elle et lorsqu'il s'agit d'élaborer des projets de lois, de décrets et d'ordonnances.
- Art. 18. A l'article 5, alinéa 1, du décret du 12 novembre 1952 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique, la lettre f (école cantonale logopédique Münchenbuchsee) est abrogée.

Organisation de la Direction de l'instruction publique Entrée en vigueur Art. 19. 1 Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

² Il remplace le décret du 12 septembre 1933 concernant l'organisation de la Direction de l'assistance publique et des cultes, en tant qu'il est encore valable (art. 1 à 17, 19 et 20).

Berne, 18 mai 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Décret concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école

22 mai 1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 12 de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire, ainsi que de l'article 46 de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes, vu les articles 2, lettre e, 14, alinéas 1 et 30, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. ¹ Le classement des communes dans les catégories de quotes-parts de traitements selon l'article 7 du décret du 3 février 1965, est déterminant pour établir les subventions de l'Etat aux communes prévues à l'article 12, alinéa 1, de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964, sur l'école primaire et à l'article 46, alinéa 1, de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes.

Classement des communes

² Pour de nouvelles constructions ainsi que pour des transformations et des rénovations augmentant la valeur de bâtiments d'école, de halles de gymnastique, de places de gymnastique et de jeux, la subvention ordinaire, dans les limites prévues à l'article 4 ci-dessous, est calculée d'après les taux suivants:

Taux des subventions

22 mai	a a	Taux a	applicable
1967	Classe	Ecoles primaires %	Ecoles secondaires %
	1	50	50
	2	49	49
	3	48	48
	4	47	47
	5	46	46
	6	45	45
	7	44	44
	8	43	43
	9	42	42
	10	41	41
	11	40	40
	12	39	39
	13	38	38
	14	36	36
	15	34	34
	16	33	33
	17	31	31
	18	30	30
	19	29	29
	20	27	28
	21	25	27
	22	24	26
	23	23	25
	24	21	24
	25	20	23
	26	19	22
	27	17	21
	28	15	20
	29	14	19
	30	13	18
	31	12	17
	32	11	16
	33	10	15

	Taux a	22 mai	
Classe	Ecoles primaires %	Ecoles secondaires %	1967
34	9	14	
35	8	13	
36	7	12	
37	6	11	
38	5	10	

Art. 2. ¹ En plus de ces subventions, l'Etat verse des subventions supplémentaires en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'école conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi sur l'école primaire et de l'article 46, alinéa 2, de la loi sur les écoles moyennes. Ces subventions peuvent aller jusqu'à 25 % lorsque la subvention accordée selon l'article premier est de plus de 25 % et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

Subventions supplémentaires

- a) impossibilité d'éviter de gros frais de construction malgré un mode de construction économique et fonctionnel;
- b) la construction doit être assurée par une communauté accusant une capacité fiscale particulièrement faible;
- c) la capacité fiscale des habitants est mise à contribution d'une manière particulièrement forte par d'autres tâches de droit public;
- d) le dicastère des écoles impose aux finances communales une charge particulièrement lourde du fait des conditions locales.
- ² On prendra en considération, pour fixer la subvention supplémentaire, les efforts que la commune a elle-même faits dans ce domaine.

Art. 3. ¹ L'Etat verse, conformément aux dispositions ci-après, des subsides en faveur de la construction, de la transformation et de l'agrandissement de locaux scolaires à l'intention des classes de gymnase en dehors de la scolarité obligatoire (troisième à première b).

Subventions pour gymnases

² Les subsides ordinaires sont de 10 à 50 % des frais, suivant la force contributive de la commune par tête d'habitant, calculée en fonction du nombre d'élèves, ainsi que la quotité totale d'impôt des communes du canton qui envoient des élèves dans le gymnase en cause.

- ³ Le classement, qui est opéré chaque année selon les mêmes normes, est basé sur le facteur de capacité moyen, déterminé par le Conseil-exécutif pour toutes les communes bernoises. L'échelle va de la moitié jusqu'au double de ce facteur.
- ⁴ Des subsides supplémentaires sont alloués jusqu'à concurrence de 25 % si le facteur de capacité calculé conformément à l'alinéa précédent est inférieur à la moyenne cantonale.
- ⁵ Le calcul des subsides ordinaires et supplémentaires est établi sur la base des six dernières années fiscales pour lesquelles le bureau cantonal de statistique possède une documentation.

Directives

Art. 4. ¹ Le Conseil-exécutif édictera des directives en ce qui concerne la procédure de requête, ainsi que la distinction à faire entre les frais de construction donnant droit à une subvention et ceux qui l'excluent.

Fixation des subventions ² L'Etat fixe les subventions sur la base du devis présenté par la commune. Le montant des frais de construction et d'aménagement donnant droit à subvention est limité conformément à l'appendice au présent décret; ces limitations tiennent compte de la destination de l'école, des besoins en locaux et en installations diverses.

Logements pour le corps enseignant ³ Lors de la construction ou de la transformation de logements pour le corps enseignant, seules les communes rangées dans les classes 1 à 6 de quotes-parts de traitements bénéficient d'une subvention ordinaire, à l'exclusion de toute autre subvention. Le montant des frais de construction est en règle générale limité à 90 000 fr. par logement de quatre chambres et à 75 000 fr. par logement de trois chambres. Le taux de la subvention sera le même que celui fixé à l'article 5, alinéa 2, ci-dessous.

Subventions extraordinaires Art. 5. ¹ Vu l'article 30, lettre a, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant, et l'article premier du décret d'exécution du 20 septembre 1965, les communes rangées dans les six classes inférieures de quotes-parts de traitements reçoivent des subventions extraordinaires pour l'entretien de bâtiments d'école et l'acquisition de mobilier scolaire. Pour l'entretien des bâtiments, seuls les décomptes d'un montant supérieur à 1000 fr. entrent en considération pour le verse-

ment d'une subvention. Lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien à des constructions qui ont été subventionnées, une subvention n'est allouée que si ces travaux ne sont pas la conséquence de la négligence ou d'un défaut d'entretien.

22 mai 1967

² Les subventions accordées sont les suivantes:

Classe	Taux applicable
1	50
2	45
3	40
4	35
5	30
6	25

Art. 6. Le présent décret abroge celui du 21 mai 1957/8 septembre 1959. Il entre en vigueur le 1er juin 1967. Seront encore soumis à l'ancien régime tous les projets de construction de bâtiments scolaires qui, traités préalablement par les Directions cantonales compétentes et décidés par les organes communaux compétents, auront été remis, avant le 1er juin 1967, aux instances cantonales. Le Conseil-exécutif peut, en outre, liquider suivant l'ancien régime les projets de construction de bâtiments scolaires qui, traités préalablement et avant le 1er juin 1967 par les instances cantonales, auront été décidés par les organes communaux compétents et remis aux instances cantonales jusqu'au 31 octobre 1967. L'article 4, alinéa 3, est applicable avec effet rétroactif aux projets restés en suspens sur décision de l'autorité compétente pour allouer la subvention.

Entrée en vigueur

Berne, 22 mai 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Appendice

	TT II 1											
		Bätimei	nts scolaire	s		Halles de gymnastique						
secondaires	Classes	Bâtiment	Place de gymn. et de récréation Travaux d'alentours Voies d'accès et canalisations	Total 1+2	Туре	Bâtiment	Frais supplément. pour chauffage en propre	Alentours Voies d'accès et canalisations	Total 5+7	Places de jeux	2 ^e halle de gym- nastique	Total 3+8+9 (+10)
8		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I. Ecoles	1×5 2×5 3×5 4×5	926 000 1 805 000 2 858 000 3 693 000	169 000 249 000 318 000 442 000	1 095 000 2 054 000 3 176 000 4 135 000	3 12/24 3 3 3	422 000 422 000 422 000 422 000	29 000 29 000 29 000 29 000 29 000	43 000 43 000 43 000 43 000	465 000 465 000 465 000 465 000	21 000 38 000 88 000 88 000	465 000 465 000	1 581 000 2 557 000 4 194 000 5 153 000
II. Ecolos primaires	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	247 000 412 000 501 000 578 000 688 000 765 000 990 000 1 067 000 1 330 000 1 420 000 1 428 000 1 487 000 1 590 000	78 000 73 000 102 000 97 000 130 000 132 000 173 000 166 000 183 000 198 000 211 000 247 000 256 000 276 000	325 000 485 000 603 000 675 000 818 000 897 000 1 163 000 1 513 000 1 618 000 1 639 000 1 717 000 1 743 000 1 866 000	3 3 3 3	282 000 282 000 328 000 328 000 422 000 422 000 422 000 422 000 422 000 422 000 422 000 422 000	24 000 24 000 25 000 25 000 29 000 29 000 29 000 29 000 29 000 29 000 29 000 29 000	37 000 37 000 37 000 37 000 43 000 43 000 43 000 43 000 43 000 43 000 43 000 43 000	319 000 319 000 365 000 365 000 465 000 465 000 465 000 465 000 465 000 465 000	14 000 14 000 14 000 14 000 21 000 21 000 21 000 38 000 38 000 38 000 88 000 88 000	465 000 465 000 465 000	339 000 499 000 935 000 1 008 000 1 204 000 1 283 000 1 649 000 2 016 000 2 121 000 2 142 000 2 735 000 2 884 000
Hall de récréation	14×8	38 000 98 000 140 000	4 000	38 000 98 000 144 000	b) Local	de gymnasi de gymnasi					timent	
III. Ecoles enfantines	1 2	153 000 174 000 129 000 236 000	17 000 24 000 44 000	153 000 191 000 153 000 280 000	indépendant Enseignement ménager 4×4 unités; cuisine, salle de théorie, salles annexes a) incorporé au bâtiment b) sous forme d'annexe ou de bâtiment indépendant							

Règlement du Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et de l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires

23 mai 1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 2 et suivants de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels; de l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 20 août 1965 portant exécution de la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe; de l'article 17 de la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel; de l'article 5 de l'ordonnance cantonale du 31 décembre 1929 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905, et de l'ordonnance du 29 janvier 1909 fixant les attributions techniques des inspecteurs des denrées alimentaires et des experts locaux,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires

Article premier. ¹ Le Laboratoire cantonal a les tâches suivantes:

- a) les analyses de denrées alimentaires et d'objets usuels, dans la mesure prévue par la législation fédérale;
- b) les analyses de nature judiciaire, policière ou administrative demandées par des tribunaux, par des juges d'instruction ou par la Direction de l'économie publique, dans la mesure où elles ressortissent à la législation fédérale citée dans le préambule; les analyses

- portant sur les eaux de surface et les eaux usées sont du ressort du Laboratoire cantonal pour la protection des eaux; celles qui sont de nature judiciaire, policière ou toxicologique et ont un caractère général sont du ressort de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne ou d'instances analogues;
- c) d'autres analyses chimiques, physiques et bactériologiques que des autorités demandent par l'entremise de la Direction de l'économie publique et dans la mesure prévue par la législation citée dans le préambule;
- d) des analyses demandées par des particuliers, dans la mesure où elles font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service fédéral de l'hygiène publique; les autres analyses demandées par des particuliers peuvent également être exécutées si elles présentent un intérêt pour le contrôle des denrées alimentaires et qu'elles ne portent pas préjudice aux travaux de contrôle courants.
- ² Il sera établi et conservé une copie de tous les rapports et expertises.
- Art. 2. ¹ Le chimiste cantonal est le chef du Laboratoire. Il doit posséder le diplôme fédéral de chimiste en denrées alimentaires.
 - ² Ses attributions et obligations sont en particulier les suivantes:
 - a) direction des travaux du Laboratoire et présentation de rapports ou d'avis sur les résultats des analyses;
 - b) rapports sur des questions en matière de denrées alimentaires, d'objets usuels, d'hygiène, de santé publique, etc., que lui soumet la Direction de l'économie publique;
 - c) instruction des inspecteurs en denrées alimentaires et des experts locaux et surveillance des contrôles effectués par ces organes;
 - d) présentation à la Direction de l'économie publique et à l'autorité fédérale, d'un rapport annuel sur l'étendue et le genre de l'activité déployée par le Laboratoire cantonal. Les rapports annuels seront conservés.

- Art. 3. L'adjoint du chimiste cantonal est son suppléant régulier; il doit posséder le diplôme fédéral de chimiste en denrées alimentaires. Il peut être chargé d'exécuter, sous sa propre responsabilité, des analyses et des travaux en rapport avec des expertises, au sens de l'article 1. Il signe en qualité d'adjoint du chimiste cantonal.
- Art. 4. ¹ L'adjoint, les chimistes et les autres fonctionnaires spécialisés au bénéfice d'une formation universitaire complète ont, tout d'abord, à exécuter les travaux de laboratoire et à faire les expertises qui leur sont confiés, ainsi que les travaux qu'ils peuvent être appelés à exécuter en dehors du laboratoire. Ils répondent envers le chimiste cantonal de l'exactitude de leurs rapports d'analyse et de leurs appréciations.
- ² L'adjoint, les chimistes et les autres fonctionnaires spécialisés au bénéfice d'une formation universitaire complète peuvent se voir confier l'exécution de travaux en rapport avec leurs aptitudes et leur expérience. Dans ce cas, ils signent sur ordre du chimiste cantonal. S'ils sont titulaires du diplôme fédéral de chimiste en denrées alimentaires, ils peuvent être appelés à assumer l'exécution de tous les travaux énumérés dans l'article premier. Ils signent alors en remplacement du chimiste cantonal.
- ³ Les expertises d'une importance particulière doivent être contresignées par le chimiste cantonal.
- Art. 5. Le chimiste cantonal et son suppléant ont, dans l'exercice de leurs attributions, la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et des articles 65 et suivants de la loi sur la procédure pénale.
- Art. 6. Le Laboratoire est pourvu du personnel technique et administratif auxiliaire dont il a besoin. Sauf dispositions particulières, les tâches de ce personnel sont fixées par les prescriptions de service qu'édicte le chimiste cantonal et que sanctionne la Direction de l'économie publique.
- Art. 7. La Direction de l'économie publique établit un cahier des charges pour le chimiste cantonal.

- Art. 8. ¹ Aux émoluments des analyses est applicable le tarif des établissements suisses d'analyses de denrées alimentaires.
- ² Pour les analyses spéciales, qui ne sont pas mentionnées dans ledit tarif ou qui doivent être exécutées selon des méthodes plus coûteuses que celles qu'il prévoit, l'émolument se calcule d'après le matériel et le temps employé. Pour les travaux urgents demandés par des particuliers, il y a lieu d'ajouter un supplément approprié pour exécution rapide.

³ S'il s'agit de vacations effectuées hors du Laboratoire, on comptera, en outre, les indemnités journalières et de déplacement que fixe le règlement cantonal, ainsi que les frais de transport.

II. Inspectorat cantonal des denrées alimentaires

- Art. 9. L'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires est subordonné au chimiste cantonal. Ce dernier établira, à l'intention des inspecteurs en denrées alimentaires, des cahiers des charges qui devront être approuvés par la Direction de l'économie publique.
- Art. 10. Le territoire cantonal est divisé en 4 arrondissements d'inspection:

Ier arrondissement (Oberland): districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental, Gessenay et Thoune.

IIe arrondissement (Mittelland occidental): districts d'Aarberg, Berne, Bienne, Cerlier, Konolfingen, Laupen, Nidau, Schwarzenbourg et Seftigen.

IIIe arrondissement (Mittelland oriental): districts d'Aarwangen, Büren, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen.

- IVe arrondissement (Jura): districts de Courtelary, de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon, de Moutier, de La Neuveville et de Porrentruy.
- Art. 11. ¹ Sous la direction du chimiste cantonal et de concert avec les autorités sanitaires locales et les experts locaux, les inspecteurs accomplissent les tâches qui leur incombent à teneur de la législation

fédérale et des actes législatifs cantonaux sur la matière. Leur activité complétera celle des autorités sanitaires locales et des experts locaux qu'ils seconderont autant que possible par des instructions appropriées.

23 mai 1967

- ² Les inspecteurs se suppléent mutuellement en cas d'empêchement.
- Art. 12. ¹ Le lieu de travail des inspecteurs est fixé par la Direction de l'économie publique.
- ² Si l'Etat ne peut mettre des locaux de bureau à la disposition des inspecteurs, ces derniers seront indemnisés pour l'utilisation de locaux privés. La Direction de l'économie publique, d'entente avec celle des finances, fixe de cas en cas le montant de cette indemnité.
- Art. 13. ¹ Les tâches particulières des inspecteurs sont fixées dans l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909 concernant les attributions techniques des inspecteurs en denrées alimentaires et des experts locaux.
- ² Les états prévus dans l'article 11 de cette ordonnance (registres de contrôle ou feuillets) doivent être envoyés à la fin de chaque mois au chimiste cantonal.
- ³ Les inspecteurs consacreront au minimum 15 et au maximum 18 jours par mois à des tournées d'inspection. En lieu et place de ces tournées, on pourra leur confier d'autres tâches en rapport avec le contrôle des denrées alimentaires.
- Art. 14. Les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires ont, dans l'exercice de leurs attributions, la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et des articles 65 et suivants de la loi sur la procédure pénale.
- Art. 15. Conformément à l'article 5, alinéa 2, de la loi fédérale du 8 décembre 1905, le chimiste cantonal peut également procéder à des tournées d'inspection et prélever des échantillons, ou déléguer ces attributions à des fonctionnaires qualifiés du Laboratoire.
- Art. 16. Dans les communes importantes, la Direction de l'économie publique peut, sur la proposition du chimiste cantonal, déléguer la totalité des compétences de l'inspectorat en denrées alimentaires aux

autorités communales, à condition que celles-ci disposent d'inspecteurs à plein temps au sens de l'ordonnance fédérale du 24 mai 1966 concernant les inspecteurs cantonaux et municipaux des denrées alimentaires, ainsi que des installations techniques nécessaires et de l'administration suffisante. Les droits et obligations de ces inspecteurs locaux découlent des articles 1 à 12 de l'ordonnance fédérale fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et des experts locaux. Ils sont subordonnés aux autorités locales compétentes. Demeure réservée la surveillance qu'exerce le chimiste cantonal, au sens de l'article premier de la dernière ordonnance mentionnée.

- Art. 17. Tous les fonctionnaires et employés du Laboratoire cantonal et de l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires doivent observer, à l'égard de tierces personnes, le secret sur les analyses exécutées au Laboratoire ou dont ils ont connaissance par d'autres voies, ainsi que sur les résultats de ces analyses et sur toutes les observations faites et les expériences acquises dans l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 18. Les fonctionnaires du Laboratoire cantonal et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires seront assermentés.
- Art. 19. ¹ Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral et entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Le règlement du 6 juillet 1948 concernant le Laboratoire cantonal de chimie et l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires est abrogé.

Berne, 23 mai 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Approuvé par le Conseil fédéral le 14 juin 1967.

Ordonnance d'exécution de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux

26 mai 1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 64 de la loi du 9 avril 1967 et de l'article 67 de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Droit de chasse et émoluments de patente

Article premier. ¹ Est autorisé à chasser le titulaire régulier d'une autorisation de chasser accordée par la Direction des forêts.

Droit de chasse

² Le droit des exploitants de propriétés foncières de détruire des espèces déterminées d'animaux nuisibles, au sens de l'article 46 LCh, demeure réservé.

Note:

Dans cette ordonnance il est fait usage des abréviations suivantes:		
Loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux	=	OLCh
Ordonnance concernant l'estimation et la réparation des dommages causés par le gibier	=======================================	LFCh OEA OCA

Espèces d'autorisations de chasser

Art. 2. Il est délivré les espèces d'autorisations de chasser suivantes:

1. Patentes p	our la chasse d'automne:		
Patente I:	pour la chasse au chamois et à la marmotte.	•	. I
Patente II:	pour la chasse à toutes les autres espèces de gib	ier	
	pour les trois arrondissements	•	. II
	pour l'arrondissement de l'Oberland		. II O
	pour l'arrondissement du Mittelland		
	pour l'arrondissement du Jura	•	. II J
Patente III:	pour la chasse selon patente II, mais sans cha	asse	•
	à la plume en septembre:		
	pour les trois arrondissements		. III
	pour l'arrondissement de l'Oberland		. III O
	pour l'arrondissement du Mittelland	٠	. III M
	pour l'arrondissement du Jura		. III J
2. Autorisati	ions pour la chasse d'hiver:		
Permis IV:	pour la chasse aux carnassiers:		
	pour les trois arrondissements		. IV
	pour l'arrondissement de l'Oberland		. IVO
	pour l'arrondissement du Mittelland		. IV M
	pour l'arrondissement du Jura	•	IV J
Permis V:	pour la chasse aux palmipèdes:		
	pour les trois arrondissements		. V
	pour l'arrondissement de l'Oberland	•	. VO
	pour l'arrondissement du Mittelland		. V M
	pour l'arrondissement du Jura		. VJ

- 3. Permis spéciaux:
 - a) pour des espèces déterminées de gibier;
 - b) pour des animaux d'une espèce déterminée de gibier.

Gibier pouvant être chassé; validité des autorisations de chasser Art. 3. Sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les autorisations de chasser donnent le droit de tirer les animaux suivants selon l'article 2, chapitres 1 et 2 ci-dessus:

Chamois et marmottes	26 mai 1967
Art. 4. Les oiseaux de passage dont la chasse est permise au sens de l'article 3 ci-dessus sont les suivants:	Oiseaux de passage dont la chasse est permise
Bécasse commune Bécassine Double bécassine Bécassine sourde Caille Pigeon ramier Pigeon colombin	est permise
Art. 5. Les palmipèdes dont la chasse est permise au sens de l'article 3 ci-dessus sont les suivants:	Palmipèdes dont la chasse est permise
Oies sauvages Canards sauvages (sauf nette rousse) Foulque	
Art. 6. Les corvidés dont la chasse est permise au sens de l'article 3 ci-dessus sont les suivants:	Corvidés dont la chasse est permise
Grand corbeau Corneille noire, corneille mantelée, freux Pie Geai	
Art. 7. Sont réputées autre gibier à plumes au sens de l'article 3 ci-dessus, les espèces suivantes:	Autre gibier à plumes dont la chasse
Coq de bouleau (petit tétras) Tétras hybride (mâle et femelle) Moineaux	est permise

Carnassiers dont la chasse est permise Art. 8. Les carnassiers pouvant être chassés, à teneur de l'article 3 ci-dessus, sont les suivants:

Blaireau Fouine
Renard Putois
Chat domestique rôdant Belette
ou braconnant Hermine
Martre Ecureuil

Election de domicile

Art. 9. Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne devront y faire élection de domicile. Ce dernier sera indiqué dans la demande. Ils ne pourront obtenir qu'une patente de chasse valable pour les trois arrondissements.

Domicile

Art. 10. Pour l'établissement ou le domicile, au sens des prescriptions régissant la chasse, le dépôt des papiers d'identité dans le canton de Berne et la possession d'un permis d'établissement font règle.

Chasse d'hiver Art. 11. ¹ La Direction des forêts statue souverainement et selon sa libre appréciation sur la demande d'une autorisation de chasse d'hiver.

² L'autorisation de chasse d'hiver n'est délivrée qu'aux titulaires de la patente de chasse d'automne de l'année en cours. Dans des conditions particulières, la Direction des forêts peut remettre l'autorisation de chasse d'hiver aux carnassiers à des requérants ne possédant pas la patente de chasse d'automne. Pour ceux-ci, la Direction des forêts fixe le supplément pour les dommages causés par le gibier ainsi qu'une contribution destinée à la conservation du gibier.

Elle est refusée ou retirée:

- a) si les statistiques ne sont pas fournies;
- b) si le requérant a été, pendant les deux dernières années, condamné à une amende de 100 francs ou plus pour infraction aux prescriptions sur la chasse.

II. Prescriptions concernant la chasse

A. Statistique du gibier tiré et contrôle

Marques à gibier Art. 12. ¹ Chaque chamois, chevreuil et lièvre tirés seront munis à une oreille de la marque à gibier appropriée.

² Chaque marmotte tirée sera munie, à la lèvre supérieure, de la marque à gibier appropriée.

26 mai 1967

- ³ Chaque coq faisan tiré sera muni à une patte, entre deux doigts, de la marque à gibier appropriée.
- ⁴ Dès qu'il a pris possession d'un gibier tiré, le chasseur doit le munir, sur les lieux, de la marque à gibier. Ces marques sont:

de couleur verte pour les chamois;

de couleur rouge pour les marmottes;

de couleur jaune pour les broquarts;

de couleur bleue pour les chevreuils sans bois;

de couleur blanche pour les lièvres;

de couleur violette pour les coqs faisans.

- ⁵ La Direction des forêts peut également introduire les marques à gibier pour d'autres espèces de gibier.
- ⁶ L'utilisation d'autres marques à gibier que celles qui sont prescrites, ainsi que leur échange entre chasseurs et leur modification, sont punissables.
- ⁷ Les chamois, marmottes, broquarts, lièvres, faisans et autres espèces de gibier qui doivent être marquées seront séquestrés et utilisés au profit de l'Etat s'ils ne portent pas la marque à gibier appropriée après leur tir.
- Art. 13. ¹ Tout chamois et chevreuil tiré sera présenté le même jour, par le chasseur qui en a la légitime possession, à l'organe officiel de contrôle le plus proche dans le district où l'animal a été tiré ou dans le district limitrophe du même arrondissement de chasse.

Contrôle du gibier

- ² Si un organe de contrôle ne peut être atteint, ou ne peut l'être qu'avec de grandes difficultés le jour du tir, les chevreuils tirés pourront exceptionnellement être présentés le jour suivant et les chamois dans les deux jours qui suivent à l'organe officiel de contrôle le plus proche. Le chasseur devra exposer plausiblement le motif de ce contrôle tardif.
- Art. 14. ¹ Les organes de contrôle pour les chamois et les chevreuils sont: les gardes-chasse, les agents de la police du canton et des villes, les surveillants volontaires de la chasse et les organes forestiers de l'Etat.

Organes de contrôle

La Direction des forêts peut, lorsque la chose se justifie, charger du contrôle d'autres personnes encore.

- ² Les organes de contrôle pour le chamois et le chevreuil ont le droit et l'obligation de procéder au contrôle et à l'inscription, sur la feuille de contrôle des animaux tirés.
- ³ Le titulaire de la patente est tenu de présenter sur demande, à tout organe de la police de la chasse, les pièces établissant son droit de chasser, ainsi que les feuilles de contrôle des animaux tirés et les marques à gibier; il exigera au besoin l'inscription sur sa feuille de contrôle des animaux tirés par l'office de contrôle compétent. Les infractions sont punies conformément à l'article 286 Cps.

Formules de contrôle

- Art. 15. ¹ Seules pourront être utilisées les formules de contrôle de l'année courante établies à cet effet, soit la formule verte pour les chamois, la formule jaune pour les broquarts et la formule bleue pour les chevreuils sans bois.
- ² Il est interdit d'utiliser d'autres formules que celles qui sont prescrites, de les remettre à d'autres chasseurs, de même que d'en modifier le texte.
- ³ Les formules de contrôle seront remplies en double par le chasseur qui les tiendra à la disposition de l'organe de contrôle. Ce dernier complète les inscriptions conformément aux indications imprimées. Un double sera remis au chasseur qui devra le transmettre au nouveau propriétaire, si le gibier était vendu ou cédé.
- ⁴ L'organe de contrôle remet immédiatement l'autre double au garde-chasse compétent.

Après le dépouillement, le garde-chasse envoie les feuilles de contrôle à l'Inspectorat de la chasse, au plus tard jusqu'aux dates suivantes:

bulletins pour chamois:

2 octobre

bulletins pour chevreuils:

16 novembre

Après avoir rempli les feuilles de contrôle, l'organe compétent inscrira, dans la formule spéciale du gibier tiré jointe à la patente de chasse, une mention datée et signée constatant l'abattage.

Art. 16. ¹ Il est inderdit aux organes de contrôle de remplir et de signer la formule de contrôle sans avoir, au préalable, contrôlé personnellement l'animal.

Inscription sur la formule de contrôle

² Un agent de surveillance ne peut opérer le contrôle pour les animaux qu'il a lui-même tirés et il ne peut opérer le contrôle dans le groupe de chasse dont il fait partie. Toute contravention à cette prescription est punissable.

Contrôle personnel

Art. 17. Les chamois présentés sans cornes seront confisqués par l'organe de contrôle et portés au nombre maximal autorisé au chasseur. Il en sera tiré parti au profit de l'Etat.

Confiscation d'animaux

- ² Les animaux péris à la suite d'une chute, inutilisables, malades, blessés, déchiquetés par des chiens de chasse ou illicitement tirés sont imputés au chiffre maximal à celui qui les a tirés. Ils seront pourvus d'une marque à gibier et inscrits au contrôle du gibier tiré. En cas de tir d'une pièce malade, l'Inspectorat de la chasse peut remplacer la marque à gibier.
- ³ Si des animaux blessés ont été recherchés sans succès selon les règles classiques appliquées dans l'exercice de la chasse et que le gardechasse ait été régulièrement avisé, l'Inspectorat de la chasse peut renoncer au retrait d'une marque à gibier.
- Art. 18. L'achat et la vente de chamois, de marmottes, de Achat et vente chevreuils, de lièvres et autres espèces de gibier ne portant pas la marque à gibier sont interdits; il en est de même de l'achat et de la vente de chamois et de chevreuils qui ne sont pas accompagnés de la formule de contrôle ou d'une autre pièce justifiant la provenance régulière de l'animal.

d'animaux

B. Restrictions quant au lieu

Art. 19. ¹ Est réputé chasse en plein champ, pendant les mois d'octobre et de novembre, tout acte visant la chasse tel que la recherche, la levée, la poursuite et le tir systématique de gibier hors de la forêt.

Chasse en plein champ

² Le gibier se trouvant dans les champs peut être tiré de la forêt ou de routes et chemins longeant cette dernière.

Chasse en forêt

Art. 20. 1 Par forêt au sens de l'article 19 OLCh, on entend tout terrain boisé ainsi que les alluvions boisées, avec les digues de hautes eaux les longeant, et les essarts.

² Les petits massifs d'arbres, les bosquets au milieu des terrains cultivés et les haies vives sont assimilés aux terres arables (plein champ).

Exceptions à la chasse

Art. 21. Ne sont pas non plus compris dans l'interdiction de la en plein champ chasse en plein champ: les pâturages ainsi que les endroits non boisés de la zone des collines et des montagnes sis à une altitude plus élevée que la limite générale des cultures, la vigne après la récolte, les eaux et leurs rives, ainsi que les zones de roseaux ou les zones incultes voisines.

Limite territoriale pour la chasse aux chamois

Art. 22. La chasse aux chamois est interdite au nord de la ligne suivante:

Depuis la frontière lucernoise, la route Marbach-Schangnau en suivant la route par Schangnau jusqu'au pont sur le Färzbach, le Färzbach jusqu'à son embouchure dans l'Emme, l'Emme en remontant vers le sud-est jusqu'à l'embouchure du Schwarzbach, en suivant celui-ci jusqu'au petit pont du chemin Bödeli-Unterer Bürkeli-Spicher, le chemin par Rothmoos jusqu'au Kaltbach, le Kaltbach jusqu'à son confluent avec la Zulg, le cours de la Zulg jusqu'au confluent avec la petite Zulg, ce ruisseau par Meiersmaad jusqu'à Rothmoos au-dessus de Schwanden. D'ici, directement au Guntenbach et celui-ci jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune. De cette embouchure à travers le lac jusqu'au débarcadère de Spiez, la route par Spiezmoos, Spiezwiler jusqu'au pont sur la Kander, la Kander jusqu'au confluent avec la Simme, la route par Reutigen-Stocken-Blumenstein jusqu'au pont sur la Gürbe, la Gürbe jusqu'à la dépression au sud du Selibühl, d'ici en descendant vers la Singine et la Singine jusqu'à la frontière fribourgeoise.

Arrondissements de chasse

- Art. 23. La délimitation des trois arrondissements de chasse de l'Oberland, du Mittelland et du Jura est la suivante:
 - a) Démarcation des arrondissements de chasse Jura-Mittelland: De la limite cantonale soleuroise, la route principale Allerheiligen-Romont en direction de Vauffelin, puis en continuant en direction du sud-ouest jusqu'à son aboutissement dans la route de Reuchenette; d'ici vers Evilard-Macolin jusqu'à la halle de l'Ecole

- de gymnastique et de sport. De cette halle en suivant la route dans la direction de la «Pierre-de-Nidau», de là en suivant le chemin en direction sud-ouest jusqu'au point 931 et par la Montagne-de-Douanne au point 865. De ce point en direction du sud-ouest jusqu'à l'angle de la forêt, et en suivant la lisière de la forêt jusqu'à la scierie. De cette scierie la lisière de la forêt en direction du sud-ouest, puis en direction du sud jusqu'au point 770; d'ici vers l'ouest la lisière de la forêt par le point 797 jusqu'à la voie du funiculaire; cette voie vers le bas jusqu'à Gléresse et au lac, la rive du lac vers La Neuveville et jusqu'à la limite cantonale neuchâteloise.
- b) Démarcation des arrondissements de chasse Oberland-Mittelland: Du Küblisbühlboden, à la limite cantonale lucernoise, en direction ouest jusqu'au Grätli (ligne de partage des eaux), en suivant la limite du district par le Hohgant, Aff, Trogenhorn, Grünenbergpasshöhe, le long de la route jusqu'à Dreischübel, d'ici vers Rothmoos par l'alpage Bürkeli jusqu'au Honeggrat, la crête de celui-ci jusqu'à Knubel, puis par le Fallenstutz jusqu'au Lindbach, ce cours d'eau par Kreuzweg (Oberlangenegg) jusqu'au Rothachen, au sud de Brenzikofen. Du pont de la Rothachen vers le nord-ouest en suivant la route cantonale en direction de Dornhalden, puis la route jusqu'au Haslikehr, d'ici en direction nord jusqu'au chemin d'exploitation par Aegelmoos, ce chemin par Hubel, Thungschneit en direction nord-ouest en suivant les pilotis noirs et rouges à travers l'Aar, l'Aar en amont jusqu'au point où elle cesse de former la limite du district au point 552, de ce point en suivant la limite du district par la Kandermatte jusqu'à Heidbühl, d'ici le ravin jusqu'à Entenried pris en suivant le Wahlenbach jusqu'au hameau «Beim Bach» sur la route Uetendorf-Uetendorfberg, d'ici la route par Schürhaus, Kehr, Eggen, Weihermatt, Hattigen, Kittligen jusqu'à la scierie sur la Gürbe, ce cours d'eau en remontant jusqu'au ravin du Gürmschgraben, ce ravin en remontant jusqu'au Gustiberg, d'ici le petit chemin menant à la selle à l'est de la Nünenfluh, d'ici la crête jusqu'à la Nünenfluh puis, en suivant la limite de district par le Gantrisch, le Morgetengrat, le Bürglen, l'Ochsen, l'Alpbiglenmähre, la Hahne, le Widdersgrind, la Scheibe jusqu'à la Mähre à la limite du canton de Fribourg.

Lacs de Bienne et de Neuchâtel

- Art. 24. ¹ La chasse sur la partie bernoise du lac de Neuchâtel est interdite aux titulaires d'un permis de chasse bernois.
- ² La chasse sur la partie neuchâteloise du lac de Bienne est autorisée pour les titulaires d'un permis de chasse bernois.

Restrictions quant au lieu; exceptions Art. 25. Les restrictions quant au lieu ne s'appliquent pas aux permis spéciaux délivrés en vertu de l'article 2, chiffre 3, ci-dessus.

Bâtiments habités; exceptions Art. 26. La chasse aux carnassiers peut être exercée dans des bâtiments habités de manière permanente et leurs abords immédiats, si le propriétaire en donne l'autorisation.

Rayon de 100 m

- Art. 27. ¹ Conformément à l'article 29, lettre c), LCh, la chasse est interdite dans un rayon de 100 m des maisons habitées en permanence (forêts exceptées).
- ² La restriction ci-dessus n'est pas valable dans la forêt, de même si une forêt se trouve entre les maisons et le chasseur. Il est par contre interdit de tirer vers l'extérieur, depuis la lisière d'une forêt, en direction de maisons habitées, distantes de moins de 100 m.
- ³ Il est permis de se déplacer à moins de 100 m d'une maison habitée avec une arme non chargée.

C. Restrictions quant au temps

Jours de relâche Art. 28. 1 Sont déclarés jours de relâche:

Dans l'arrondissement de l'Oberland: le mardi et le vendredi.

- ² Dans les arrondissements du Mittelland et du Jura: le mardi, le jeudi et le vendredi.
- ³ Sous réserve des exceptions particulières statuées à titre spécial (article 29 LCh), toute chasse est interdite pendant les jours de relâche.

Jours de relâche; exceptions Art. 29. Les jours de relâche fixés à l'article 28 ci-dessus ne s'appliquent ni à la chasse au chamois et à la marmotte, ni à la chasse d'hiver.

Jours fériés officiels

- Art. 30. 1 Sont jours fériés officiels:
- a) les dimanches;
- b) les jours de grande fête qui ne tombent pas un dimanche;
- c) Nouvel-An, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, et, dans les communes à majorité protestante, le 2 janvier.

- ² Sont réputés grandes fêtes: Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le Grandes fêtes Jeûne fédéral et Noël, ainsi que:
 - a) dans les communes à majorité protestante: le Vendredi-Saint;
 - b) dans les communes à majorité catholique: la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint.

Art. 31. Il n'est permis de tirer le gibier que si la visibilité est suf-Heures fisante et aux heures indiquées ci-après:

Affût aux bla et renards	airea	ux	Au	tre chas	se		Affût aux canards
Septembre:	dès	4 h 00	de	5 h 30	à	18 h 45	jusqu'à 20 h 00
Octobre:	dès	6 h 00	de	6 h 00	à	18 h 00	jusqu'à 18 h 30
Novembre:	dès	6 h 00	de	7 h 00	à	17 h 15	jusqu'à 18 h 15
Décembre:	dès	6 h 00	de	8 h 00	à	17 h 00	jusqu'à 18 h 00
Janvier:	dès	6 h 00	de	7 h 45	à	17 h 30	jusqu'à 18 h 30
Février:	dès	6 h 00	de	7 h 00	à	18 h 00	jusqu'à 19 h 00

Art. 32. ¹ Il est permis de se rendre dans des lieux de refuge et et régions de chasse élevées, avec arme non chargée et par les chemins exceptions dans habituels, déjà le jour qui précède l'ouverture de la chasse, ainsi que les dimanches et jours de relâche pendant la période de chasse.

Temps de chasse: les régions élevées

² Sous les mêmes conditions, il est permis de descendre desdites régions les dimanches et jours de relâche, ou le lendemain de la fermeture de la chasse.

Art. 33. Les restrictions apportées aux temps de chasse ne touchent pas les permis spéciaux selon l'article 2, chiffre 3, de la présente ordonnance (sauf article 30). Les mesures de défense prévues à l'article 46 LCh sont de même autorisées en tout temps.

Temps de chasse: exception quant aux permis spéciaux

D. Restrictions personnelles

Art. 34. Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois, marmottes, petits tétras. Cette interdiction peut être étendue à d'autres espèces de gibier par la Direction des forêts.

Interdiction d'effectuer le tir de compensation

Art. 35. 1 Les chasseurs pratiquant la chasse en commun sont autorisés à s'entendre entre eux pour procéder au tir de compensation,

Autorisation de procéder au tir de compensation

c'est-à-dire à abattre pour le compte d'un participant possédant la patente de chasse, le nombre de chevreuils, lièvres et faisans autorisé.

- ² Il est permis de changer de groupe.
- ³ Lors du tir de compensation, le détenteur des marques à gibier devra mentionner sur la feuille de statistique d'automne, les chevreuils, les lièvres et les faisans munis de ses propres marques.

Signaux de chasse Art. 36. Après avoir tiré un gibier en forêt (chevreuil, lièvre, renard), les chasseurs doivent corner la mort en s'inspirant des signaux de chasse contenus dans le livre «Le Chasseur et la Chasse dans le Canton de Berne».

Chasse de Saint-Hubert; tir de compensation

- Art. 37. ¹ Lors d'une chasse de société (chasse de Saint-Hubert), organisée conformément à l'article 48 ci-après, tout chasseur participant à la chasse pourra, après entente avec les autres membres du groupe, autoriser ces derniers à tirer en lieu et place les chevreuils et lièvres qu'il est encore en droit de tirer (tir de compensation), sous réserve de porter présence à la partie de chasse.
- ² Aucune chasse de Saint-Hubert avec tir de compensation ne pourra être organisée avant la dernière semaine d'octobre.

E. Chiens de chasse

Emploi de chiens de chasse Art. 38. ¹ Sous réserve des restrictions prévues ci-après, il peut être employé pour la chasse d'automne, par chasseur, au maximum deux chien de chasse, quelle que soit leur race.

- ² Il est interdit:
- a) d'employer des chiens d'autres races;
- b) d'employer des chiens courants, des petits chiens courants, des chiens de terriers (bassets et fox-terriers) d'une taille excédant 52 cm;
- c) d'employer des chiens courants, des petits chiens courants, des chiens de terriers, bassets et fox-terriers, pendant la chasse de septembre;
- d) d'employer des chiens pour la chasse au chamois et à la marmotte (il est permis d'emmener un chien de chasse possédant une attestation concernant l'examen sur piste rouge);

e) d'employer des chiens courants et des petits chiens courants pendant la chasse d'hiver.

26 mai 1967

- ³ La Direction des forêts peut, si cela se justifie, autoriser des exceptions dans le cadre des dispositions fédérales.
- Art. 39. Les gardes-chasse peuvent interdire aux chasseurs d'employer des chiens qui seraient impropres à la chasse.

Chiens impropres à la chasse

Art. 40. Les chiens poursuivant un gibier, et qui franchiraient les limites d'un refuge, ne peuvent être recherchés par le chasseur que s'il dépose son arme avant de pénétrer dans le territoire à ban.

Poursuite du gibier dans les refuges

Art. 41. ¹ La chasse aux palmipèdes, au sens de l'article 31 ci-dessus, n'est autorisée, pendant la chasse d'automne et d'hiver, que si l'on utilise un bon rapporteur dressé pour la chasse. La Direction des forêts fixe la date de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Chasse aux palmipèdes

- ² Si cette chasse se pratique en groupe, deux chasseurs au plus peuvent utiliser le même chien, à condition qu'ils se tiennent distants l'un de l'autre de moins de 100 m.
- Art. 42. ¹ Les gardes-chasse peuvent remettre des autorisations pour dresser, examiner et essayer des chiens de chasse dans une région ouverte à la chasse. Ces lâchers doivent se faire en août et en septembre sous la surveillance d'un garde-chasse ou d'un garde volontaire.

Dressage et examen des chiens

- ² Les requêtes sont à adresser aux gardes-chasse qui en fixeront les conditions précises. Il est perçu un émolument de 10 francs par chien.
- Art. 43. Les restrictions concernant l'emploi de chiens ne s'appliquent pas aux permis spéciaux, selon l'article 2, chiffre 3, ci-dessus.

Chiens de chasse; exceptions

F. Chasse aux sangliers

Art. 44. ¹ Pour autant qu'elle ne découle pas de l'autorisation ordinaire de chasser, la chasse aux sangliers n'est permise que moyennant une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

Chasse aux sangliers

² Les sociétés de chasse peuvent proposer à la Direction des forêts des chasseurs qualifiés qui pourront être chargés de l'organisation de la chasse aux sangliers. Leur nombre sera limité à quatre par district.

- ³ Les chasseurs ainsi proposés pourront être nommés par la Direction des forêts comme chefs de chasse pour un temps déterminé.
- ⁴ Le chef de chasse ne pourra admettre comme participant à une chasse aux sangliers que des chasseurs détenteurs de la patente de chasse d'automne valable pour la période de chasse courante. Il est permis de faire appel à des traqueurs non armés.
- ⁵ Les participants à une chasse aux sangliers sont responsables de tous les dommages pouvant résulter de celle-ci. Il sont tenus de se conformer aux ordres du chef de chasse.
- ⁶ Si un ayant droit ne participant pas à la traque abat un sanglier dans le voisinage d'une traque organisée, ce sont les dispositions de l'article 45 ci-dessous qui sont applicables.
- ⁷ Pour les traques aux sangliers, il ne pourra être fait usage que d'armes dont l'emploi et la construction technique répondent aux prescriptions fédérales et cantonales sur la chasse. Pour les traques, il faudra avoir un chien de rouge à disposition.
- ⁸ Des traques aux sangliers pourront aussi avoir lieu les jours de relâche, mais non pas les jours fériés et de grandes fêtes reconnus par l'Etat, ni la nuit.
- ⁹ Avant de procéder à une traque aux sangliers, le chef de chasse informera le garde-chasse compétent en indiquant le plan de chasse, soit:
 - a) la région où la chasse se déroulera;
 - b) le lieu de rassemblement des chasseurs;
 - c) l'heure exacte du rassemblement.
- ¹⁰ Les sangliers abattus sont la propriété des chasseurs participant à la traque. Un émolument de 40 francs sera versé au garde-chasse, à destination de l'Etat, pour chaque sanglier abattu.
- ¹¹ Lorsque la traque est terminée, le chef de chasse est tenu de fournir un rapport écrit au garde-chasse compétent, qui le transmettra à l'Inspectorat de la chasse.

G. Généralités

Propriété du gibier tué Art. 45. ¹ Le gibier abattu de manière licite appartient à celui qui l'a levé, poursuivi, traqué lui-même, ou fait chasser par ses chiens, sur lequel il a tiré, et qui peut en justifier.

² Lorsqu'un animal poursuivi par un premier chasseur est abattu par un autre chasseur, ce dernier doit le remettre au premier contre versement de la finance de tir, à moins que les deux intéressés n'en conviennent autrement entre eux.

26 mai 1967

- ³ S'il est versé une finance de tir, l'animal tiré est porté au compte du chasseur qui en prend possession régulièrement.
 - ⁴ Les intéressés sont tenus de se rechercher mutuellement.
- ⁵ Si les intéressés ne peuvent s'entendre, l'autorité judiciaire statue, moyennant un émolument équitable que supporte la partie perdante.
 - ⁶ Une avance de frais peut être exigée du requérant.
- ⁷ Lorsqu'un animal blessé par un chasseur est tué par un organe de la police de la chasse, celui-ci peut percevoir la finance de tir au profit de l'Etat.
- ⁸ Les trophées appartiennent au chasseur à qui le gibier revient légalement.

Art. 46. La finance de tir au sens de l'article 45 ci-dessus est fixée comme suit pour chaque animal:

Finance de tir

Chevreuil et chamois	Fr. 15.–
Lièvre	Fr. 4.–
Sanglier	Fr. 20.–

Habilité à la chasse Recherches

- Art. 47. ¹ Le gibier sur lequel il a été tiré sera recherché d'après les us et coutumes de la chasse (chien de rouge), jusqu'à ce qu'il soit certain qu'il n'a pas été blessé. Si un chevreuil ou un chamois n'est pas atteint mortellement, le chasseur a l'obligation de marquer immédiatement, de façon distincte (si possible à l'aide de brisées), l'endroit où il se trouvait au moment du tir ainsi que l'emplacement du gibier lors du coup de feu. Il y cherchera les indices de tir laissés par le gibier (sang, fragments d'os, poils, contenu d'estomac, etc.), pour autant que le chasseur n'a pu constater de son poste que le gibier est tombé à un autre endroit.
- ² La Direction des forêts peut édicter des prescriptions pour l'utilisation de chiens de rouge pour la recherche du gibier.

Chasse par groupes

- Art. 48. ¹ Il est interdit de pratiquer la chasse d'automne (y compris la chasse au chamois) par groupe de plus de cinq chasseurs. Pour la chasse en plein champ, les groupes ne pourront pas compter plus de trois chasseurs.
- ² Chaque société de chasse a le droit, pendant la chasse d'automne, d'organiser une chasse pour ses membres (chasse de Saint-Hubert), dans la région du domicile (Jura, Seeland, Mittelland, Emmental, Haute-Argovie et Oberland), pour autant qu'elle a son siège dans l'arrondissement en cause.
- ³ Toute société de chasse a le droit, durant la chasse d'hiver, d'organiser une ou deux chasses spéciales aux renards et blaireaux dans la région du domicile. La Direction des forêts fixe les conditions d'organisation de ces chasses spéciales.

III. Protection du gibier et des oiseaux

Animaux protégés

- Art. 49. ¹ Sont déclarés animaux protégés:
- a) les espèces d'animaux énumérées dans l'article 4 LFCh;
- b) le cerf, le lapin de garenne, le coq de bruyère, le lagopède, la bartavelle, toutes les espèces de plongeons, de grèbes et les cormorans.
- ² Si les circonstances l'exigent, la Direction des forêts peut exceptionnellement modifier la liste des animaux propres à être chassés et des animaux protégés.

Gibier tué, blessé ou troublé accidentellement Art. 50. Quiconque, lors de récoltes ou de quelque autre façon, tue ou blesse par mégarde du gibier, ou le trouble de telle sorte qu'il faut compter avec sa perte, doit en aviser immédiatement le garde-chasse ou le poste de police cantonale ou municipale le plus proche.

Gibier tombé

- Art. 51. ¹ Sont réputés gibiers tombés: le gibier blessé, malade ou mort, mutilé par la faux, les jeunes sujets abandonnés, etc., ainsi que tous les animaux qui ne peuvent pas se mouvoir librement. Il en est de même de tout gibier qui doit être abattu indépendamment du droit de chasse d'automne et d'hiver, parce qu'il est blessé et n'est plus viable.
- ² Tous les cas de gibier tombé seront signalés immédiatement au garde-chasse ou au poste de police cantonale ou municipale le plus proche.

³ Le gibier tombé ne pourra être tué que moyennant une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

26 mai 1967

- ⁴ Le gibier de ce genre qui a été trouvé ne peut être enlevé qu'en avisant immédiatement le garde-chasse ou, en son absence, le poste de police cantonale ou municipale le plus proche. Quiconque contrevient à cette obligation est punissable et doit des dommages-intérêts à l'Etat. Ces prescriptions s'appliquent également, par analogie, aux parties utilisables de ce gibier, telles que peau, cornes, bois, etc.
- ⁵ L'Inspectorat de la chasse dispose du gibier tombé viable et fixe les conditions dans lesquelles il peut être conservé par celui qui l'a trouvé.
- ⁶ Le gibier péri, mais propre à la consommation, est vendu au profit de l'Etat par les organes mentionnés à l'alinéa 4 ci-dessus. Si la police utilise le gibier, une copie du procès-verbal concernant l'utilisation du gibier devra être remise au garde-chasse compétent.
- ⁷ S'il est impropre à la consommation, le gibier tombé doit être éliminé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 août 1927 sur l'enlèvement des animaux péris.
- Art. 52. Vu l'article 29 de la LFCh, le tir de femelles de chamois allaitant mais non suitées est interdit sous réserve des prescriptions qui suivent.

Tir de femelles de chamois

Art. 53. ¹ Les femelles de chamois allaitant mais non suitées qui viendront à être tirées seront munies de la marque à gibier présentées et livrées au garde-chasse ou au gendarme le plus proche. Elles seront portées en compte sur le nombre maximal autorisé.

Contrôle des chamois femelles

- ² L'organe de contrôle inscrira ces animaux sur la feuille de contrôle des animaux tirés. Il portera sur la formule de contrôle verte la mention «Femelle de chamois allaitant». Les dispositions de l'article 15 ci-dessus concernant l'utilisation des formules de contrôle sont applicables par analogie.
- Art. 54. Le garde-chasse ou le gendarme utilisera au profit de l'Etat les femelles de chamois allaitant mais non suitées ainsi livrées et il dressera un procès-verbal de cette utilisation.

Utilisation des femelles de chamois Renonciation à la poursuite pénale pour tir de femelles de chamois

Art. 55. Pour autant que les prescriptions des articles 53 et 54 ci-dessus concernant la marque à gibier, la présentation et la livraison des femelles de chamois allaitant mais non suitées seront observées, il ne sera pas requis de poursuite pénale. Au cas contraire, les dispositions pénales seront appliquées.

Broquarts sans bois

Art. **56.** Il est interdit de tirer les broquarts sans bois pendant la chasse d'automne.

Chats

- Art. 57. ¹ Le tir des chats domestiques errants est autorisé, si on les trouve dans la forêt ou en train de braconner, ou si leur comportement laisse supposer qu'ils sont retournés à l'état sauvage.
- ² Le tir à proximité de bâtiments, d'habitations ou d'exploitations est interdit.
- ³ La Direction des forêts peut prendre des dispositions particulières s'il existe un danger d'épizooties.

Chiens errants ou en chasse Art. 58. La Direction des forêts fixe les conditions sous lesquelles il est permis de tirer les chiens errants ou qui chassent le gibier.

Refuges

- Art. 59. ¹ La délimitation des refuges est fixée par une ordonnance sur les refuges de chasse du canton de Berne.
- ² En cas de doute, la description textuelle des limites fait règle. S'il y a incertitude relativement aux limites d'un refuge ou à un endroit de passage, le garde-chasse compétent décide, en informant immédiatement la Direction des forêts.

Dispositions spéciales concernant les refuges

- Art. 60. ¹ Les chasseurs domiciliés dans un refuge ne doivent le traverser que par le plus court chemin établi et avec arme déchargée.
- ² Lorsqu'il n'existe pas d'autre chemin, ou qu'il s'agirait d'un trop grand détour, les chasseurs peuvent, pour atteindre la région ouverte, traverser des refuges, mais seulement par les chemins établis et avec arme déchargée.
- ³ Les routes et chemins formant des limites de refuges peuvent être suivis avec une arme chargée.

Conservation du gibier Art. 61. La Direction des forêts, après avoir consulté la Commission de chasse, édicte un règlement relatif à la conservation du gibier pour l'exécution de mesures destinées à la protection de la faune et de la flore. Tout chasseur est tenu, dans la mesure du possible, de participer à l'exécution de telles mesures.

26 mai 1967

IV. Protection de la propriété foncière

Art. 62. Sont réputés carnassiers pouvant être tués, dans les conditions fixées à l'article 46 LCh, par les propriétaires fonciers ou leurs mandataires: les blaireaux, renards, martres, fouines, putois, belettes et hermines.

Carnassiers

Art. 63. Les mesures de défense personnelle autorisées par l'article 46 LCh peuvent être prises dans les régions ouvertes à la chasse et dans les refuges cantonaux. Pour les refuges fédéraux, ce sont les dispositions fédérales qui sont applicables, et pour les réserves naturelles, les arrêtés y relatifs du Conseil-exécutif.

Mesures de défense personnelle autorisées

Art. 64. ¹ Pour les versements faits par les communes conformément à l'article 26, lettres b) à d), LCh, les contributions sont réparties de la manière suivante:

Contributions pour les mesures de protection

- 1. Prise en charge intégrale des frais:
- a) pour la création de zones de protection et de bosquets pour les oiseaux, pour autant que le projet ainsi que le devis ont d'abord été approuvés par la Direction des forêts;
- b) plantation de buissons au bord des cours d'eau en faveur de la protection des oiseaux.
- 2. Livraison gratuite de nichoirs et de nids d'hirondelles artificiels placés sur terrain public.
- 3. Prise en charge des frais de matériel pour les mesures destinées à prévenir les dégâts causés par le gibier:
 - a) moyens mécaniques pour la protection des plantes forestières;
 - b) moyens chimiques de protection.
- 4. Prise en charge des frais de matériel pour la construction de râteliers à fourrage pour les chevreuils, les lièvres et les faisans.
- 5. Contributions aux écoles pour l'exécution de mesures destinées à prévenir les dégâts causés par le gibier.

- 6. Octroi de primes pour tir légal de corneilles, de pies et de geais.
- ² Les requêtes pour le versement de contributions doivent être formulées auprès de la Direction des forêts.

V. Dispositions pénales

Infractions aux prescriptions relatives à la chasse Art. 65. ¹ En tant que les dispositions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux ne sont pas applicables, les contraventions à la présente ordonnance et aux dispositions rendues pour son application seront réprimées conformément à l'article 56 LCh.

Confiscation et utilisation d'animaux

² Les animaux illicitement capturés, tenus en captivité, tués, mis en vente, acquis, aliénés, transportés, importés, exportés ou transités, seront confisqués et utilisés au profit de l'Etat lors même qu'aucune personne déterminée ne serait punissable (article 60 LFCh).

Confiscation d'armes et d'engins ³ Les armes prohibées emportées à la chasse, de même que les engins interdits, seront confisquées sans égard à la punissabilité d'une personne déterminée.

Armes à feu prohibées; mise hors d'usage

- ⁴ Les fusils-cannes, armes à feu pliables, démontables ou faites pour être dissimulées d'une autre manière, seront en outre rendus inutilisables (articles 44 et 60 LFCh).
- ⁵ Les armes et engins non prohibés qui servent à commettre un délit de chasse peuvent être confisqués même si aucune personne déterminée n'est punissable.

Séquestre provisoire ⁶ Les organes de la police de la chasse doivent séquestrer provisoirement ou mettre en sûreté de quelque autre manière les objets ayant servi à commettre un acte punissable, ou susceptibles de constituer des moyens de preuve (article 77 du Code de procédure pénale).

Armes et engins confisqués ⁷ Les armes et engins confisqués seront envoyés à la Direction des forêts après clôture de la procédure pénale.

Indemnités

Art. 66. ¹ Pour le gibier blessé, tué ou capturé illicitement, il sera versé à l'Etat, en vertu de l'article 64 LFCh, les indemnités suivantes:

	Fr.		Fr. 26 mai
Aigle royal	500	Faucon hobereau	100.–
Autour	30	Faucon pèlerin	100.–
Blaireau	20	Grand-duc	500
Bouquetin femelle	3000	Grand tétras	200
Bouquetin mâle	2000	Hérisson	50
Broquart	200	Lièvre	100
Castor	300	Loutre	500
Cerf	400	Marmotte	50
Chamois mâle	250	Martre	150
Chamois femelle	250.—	Putois	30
Chevrette	200	Renard	10.–
Chevrillard	200	Autres hiboux et	
Ecureuil	10.–	chouettes	50
Epervier	20	Autres oiseaux pouvant	
Faon de chamois	100	être chassés ou qui sont	
Faucon crécerelle	100	protégés	20

² Lorsque l'animal tué illicitement peut être enlevé à l'intéressé, sa valeur marchande est déduite de l'indemnité à payer.

Art. 67. Lors d'infractions volontaires aux prescriptions fédérales concernant la chasse, la Direction des forêts verse au dénonciateur un tiers de l'amende infligée, mais cependant au maximum 300 francs.

Droit à une part de l'amende

² Pour les infractions par négligence aux prescriptions fédérales sur la chasse, la part d'amende est fixée, en règle générale, à 5 francs.

VI. Autorités

Art. 68. ¹ La Direction des forêts est l'autorité de surveillance pour tout le domaine de la chasse. Elle exerce cette surveillance par l'intermédiaire de l'Inspectorat de la chasse.

Direction des forêts; Inspectorat de la chasse

² L'Inspectorat de la chasse dirige et contrôle la chasse. Il administre la régie de la chasse ainsi que les établissements d'élevage de gibier de l'Etat.

³ Les indemnités encaissées sont portées au Compte d'Etat sous rubrique 2320 265.

26 mai 1967 Entrée

en vigueur

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 69. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle. Elle entrera en vigueur dès sa publication.

² Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance d'exécution de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux.

Berne, 26 mai 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 août 1967

Ordonnance concernant le contrôle et l'utilisation des armes de chasse

26 mai 1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 43, chiffre 4, de la loi fédérale du 23 mars 1962 modifiant celle sur la chasse et la protection des oiseaux, l'article 12 de l'ordonnance du 10 juillet 1962 portant exécution de la loi fédérale du 23 mars 1962, l'article 36 de la loi du 9 avril 1967 concernant la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

sur la proposition des Directions de la police et des forêts,

arrête:

I. Contrôle des armes

Article premier. Seules les armes qui auront été admises lors du contrôle des armes et qui sont conformes aux prescriptions ci-après pourront être employées dans l'exercice de la chasse.

Utilisation des armes de chasse

- Art. 2. ¹ Chaque arme de chasse devra être présentée au contrôle tous les cinq ans. Ce contrôle se fait par district.
- Contrôle des armes
- ² Lors de l'examen d'aptitude pour chasseurs, il est procédé à un contrôle extraordinaire des armes.
- Art. 3. ¹ Le contrôle ordinaire des armes est assuré par le chef de district de la police cantonale, dans le district de Berne par la police communale.

Office de contrôle compétent

² Le contrôle extraordinaire qui se fait à l'occasion des examens d'aptitude est exécuté par des experts désignés à cet effet.

Examen des armes

- Art. 4. L'examen des armes porte sur les points suivants:
- a) état général et structure technique;
- b) possibilité d'assurer;
- c) calibre.

Armes impropres à la chasse

- Art. 5. Seront déclarées impropres à la chasse:
- a) les armes qui, par leur structure technique, ne répondent pas aux prescriptions légales;
- b) les armes qui ne fonctionnent pas exactement ou qui fonctionnent d'une manière non satisfaisante;
- c) les armes n'offrant pas la possibilité d'assurer.

Fiche de contrôle Art. 6. Les armes déclarées propres à la chasse seront inscrites sur une fiche de contrôle. Le titulaire de la patente devra être porteur de cette fiche lors de l'exercice de la chasse et la présenter sur demande aux organes de la police de la chasse.

Contenu de la fiche de contrôle

- Art. 7. La fiche de contrôle portera les indications suivantes:
- a) état civil du détenteur de l'arme;
- b) description technique de l'arme et de sa marque de fabrique;
- c) numéro de l'arme:
- d) date du contrôle;
- e) signature du contrôleur et timbre de l'office de contrôle.

Etat annuel des armes contrôlées

Art. 8. L'office de contrôle dressera annuellement, à l'intention de l'Inspectorat de la chasse, un état des armes présentées au contrôle; cet état contiendra les indications mentionnées à l'article 7 et précisera si l'arme a été déclarée propre à la chasse.

Recours

Art. 9. La décision de l'office de contrôle peut être attaquée dans les trente jours ¹, par voie de recours, auprès de la Direction des forêts. Au recours sera joint un rapport d'expertise émanant d'un armurier au bénéfice d'une concession. La Direction des forêts tranche en dernière instance.

¹ Selon ACE no 3612 du 2 juin 1967.

Art. 10. ¹ Un émolument de 5 francs sera perçu pour l'établissement de la fiche de contrôle de chaque arme et lors de renouvellement après cinq ans, ainsi que pour le droit de mutation en cas de changement de détenteur.

Emolument

² L'utilisation temporaire d'armes contrôlées appartenant à des tiers est autorisée.

II. Utilisation d'armes

Art. 11. Peuvent être employés comme armes de chasse: fusils à balle à un ou plusieurs canons, carabines de chasse à répétition, armes combinées comprenant un ou deux canons à balle et un ou deux canons à grenaille, fusils de chasse à un ou plusieurs canons à grenaille, fusils de chasse automatiques à deux coups.

Armes autorisées

Art. 12. ¹ Pour le gibier ci-après, compte tenu de la distance, les cartouches à balle devront avoir l'énergie minimale suivante:

Puissance des cartouches

	G	ibie	er				Energie minimale/E en kgm	Distance en m
Chamois							150	200
Chevreuil			•		•		100	100
Marmotte							30	100
						81		

² Pour les autres espèces de gibier, le choix des cartouches se fera aussi selon les principes de l'éthique de la chasse.

Art. 13. En tenant compte de la puissance des cartouches autorisées, les distances de tir maximales sont limitées comme suit:

Distance de tir

- a) pour le tir à la grenaille, jusqu'à 40 m;
- b) pour le tir à balle sur chamois, jusqu'à 250 m; pour le tir à balle sur un autre gibier, jusqu'à 200 m.
- Art. 14. L'emploi de canons à grenaille ayant un calibre plus grand que 12 est interdit.

Calibre des canons à grenaille

Armes à feu au poing Art. 15. Lorsqu'un animal blessé par un chasseur doit être achevé par un coup de feu à courte distance, il est permis d'employer également, outre les armes autorisées, des armes à feu au poing.

Cartouches à grenaille Art. 16. ¹ D'après les principes de l'éthique de la chasse, les cartouches à grenaille suivantes peuvent être utilisées pour les différentes espèces de gibier:

Gibier	Nº des cartouches	Diamètre de la grenaille en mm		
Petit gibier à plumes Canards et lièvres Chevreuils	00- 5 00- 3	$ \begin{array}{r} 3 -1\frac{3}{4} \\ 4\frac{1}{2} - 3 \\ 4\frac{1}{2} - 3\frac{1}{2} \\ 4\frac{1}{2} - 4 \end{array} $		

² L'emploi de cartouches à grenaille d'un diamètre supérieur à 4½ mm est interdit pour tout gibier à l'exception du sanglier. Pour la chasse au sanglier, la grenaille doit avoir un diamètre de 8 mm au minimum.

Balles pour canons lisses

³ L'utilisation de balles pour canons lisses n'est autorisée que pour la chasse aux sangliers.

Munition pour flobert et armes à petit calibre Art. 17. Pour le tir des chats domestiques retournés à l'état sauvage et des oiseaux, les organes de surveillance et les chasseurs patentés peuvent légalement, avec une autorisation spéciale de la Direction des forêts, utiliser de la munition pour floberts et armes à petit calibre.

III. Dispositions pénales

Infractions

Art. 18. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront sanctionnées conformément à l'article 56 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, à moins que des dispositions pénales de droit fédéral ne soient applicables.

IV. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur Art. 19. ¹ La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle. Elle entrera en vigueur dès sa publication.

² Elle abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier l'ordonnance du 6 juin 1952 concernant le contrôle des armes de chasse.

26 mai 1967

Berne, 26 mai 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 août 1967